

Document
d'Orientation
et d'Objectifs

Schéma
de Cohérence
Territoriale de
l'Angoumois

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I	
LES GRANDS ÉQUILIBRES SPATIAUX RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE – ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET TRANSVERSALES	6
I.1. Organisation générale de l'espace et principe d'équilibre	6
I.2. Les conditions de la préservation et de la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages	8
I.3. La priorité à la densification, la maîtrise des extensions urbaines, la maîtrise de la consommation foncière, des formes urbaines adaptées à la construction de la ville économe en espaces et ressources naturelles	12
CHAPITRE II	
LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMÉNAGEMENT	14
II.1. Le développement de l'offre d'accueil de la population (Logements, services de proximité) - L'équilibre social de l'habitat - La construction de logements sociaux et aidés et la mixité urbaine	14
II.2. La cohérence entre développement urbain et mobilités	15
II.3. la localisation des activités économiques	16
II.4. La valorisation du tourisme	20
II.5. L'engagement pour l'aménagement numérique	21
II.6. La préservation des terres agricoles et des espaces forestiers	21
II.7. La protection et valorisation du patrimoine paysager	23
II.8. La prévention des risques	25
II.9. La gestion du cycle de l'eau et des ressources associées.	25
II.10. La gestion de l'énergie	26
CHAPITRE III	
LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	26
III.1. La situation de l'aménagement commercial sur le territoire du SCoT de l'Angoumois et ses enjeux	26
III.2. Le projet de développement de l'aménagement commercial et la consolidation des pôles de proximité.	31
III.3. Les prescriptions et recommandations pour l'aménagement commercial	32
CONCLUSION	34

PREAMBULE

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est la troisième pièce du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois après le Rapport de Présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il s'inscrit dans le cadre de la loi Grenelle 2 et de la loi du 5 janvier 2011 et constitue le document qui définit les conditions de mise en œuvre du projet politique (B).

A – La loi Grenelle 2 de l'environnement et le D.O.O.

Le code de l'Urbanisme définit dans ses articles L.122-1-4 à L.122-1-10 les éléments du Document d'Orientation et d'Objectifs de la façon suivante :

ARTICLE L122-1-4

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

ARTICLE L122-1-5

« I. Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

III. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

IV. Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter soit des performances énergétiques et environnementales renforcées, soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. Il définit les grands projets d'équipements et de services.

Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction ».

ARTICLE L122-1-6

« Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu ».

ARTICLE L122-1-7

« Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ».

ARTICLE L122-1-8

« Le Document d'Orientation et d'Objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ».

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

« Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan

local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains ».

ARTICLE L122-1-9

Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire. »

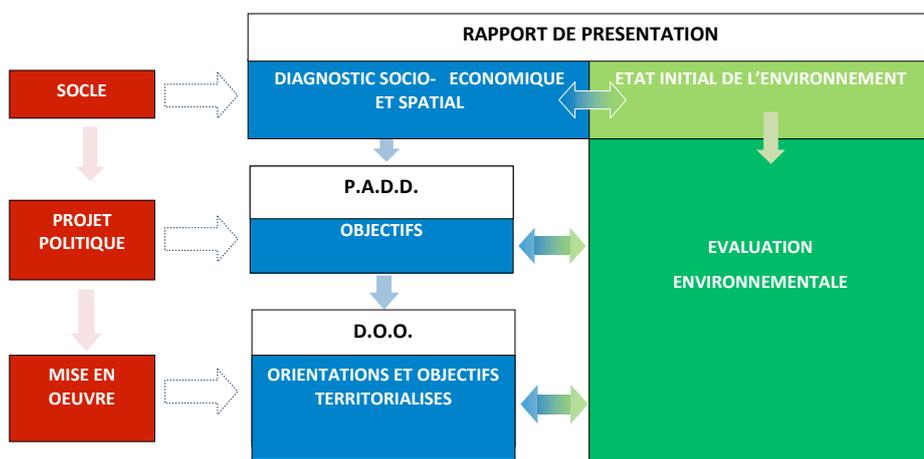
Ces dispositions ont été introduites dans le code de l'Urbanisme par le Grenelle I et II et s'appliquent au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois. En effet, la loi du 5 janvier 2011 qui aménage les délais donnés aux collectivités pour intégrer les dispositions de conformité avec la loi Grenelle 2 (article 20 de la loi du 5 janvier 2011, modifiant les articles 17 et 19 de la loi Grenelle 2), précise que ces dernières sont applicables aux Schémas de Cohérence territoriale approuvés après le 1^{er} juillet 2013, ce qui est bien le cas du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois.

B – Le DOO, un document pour la mise en œuvre

Le Document d'Orientation et d'Objectifs définit et précise les conditions de mise en œuvre du SCoT en traduisant les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il définit également les conditions de compatibilité ou de conformité vers le haut (devoirs du SCoT) et vers le bas (PLU, PLH,...).

Pour cela, il assure deux niveaux de cohérence : **La cohérence de l'ensemble des documents SCoT** qui doit traduire la cohérence des politiques publiques de développement et de l'Aménagement du territoire - Le développement démographique et économique, les conditions de préservation-valorisation de l'environnement par le « ménagement » des ressources et milieux naturels, et l'aménagement par des principes de localisation des activités humaines, infrastructures, développement urbain, agriculture, loisirs...

La cohérence des politiques publiques (principe de compatibilité, de conformité, de prise en compte...)



Cohérence de l'ensemble des documents du SCoT

C.2. LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE GOUVERNANCE POLITIQUE À L'ÉCHELLE DE L'ANGOUMOIS

Des points d'étapes pour un partage du suivi :

Le Syndicat mixte de l'Angoumois veillera à ce que la diversité du territoire de l'Angoumois soit respectée par la représentativité des communes au sein des organes décisionnels (bureau et comité syndical). Tout au long de la démarche, un partenariat étroit sera mis en place et les services du SMA pourront être sollicités autant que de besoin pour accompagner les communes et leur groupement et faciliter la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Au sein du SMA, une commission de délégués syndicaux sera mise en place pour étudier et émettre un avis sur les documents d'urbanisme soumis au SMA. Celui-ci pourra, le cas échéant et en accord avec les communes ou son groupement, associer tout partenaire concerné (Etat, Région, Département, Chambres consulaires, Syndicats agricoles et forestiers, Propriétaires, Associations locales pour l'environnement...) dans le but de favoriser et pérenniser les habitudes de concertation entre les différents acteurs.

Sur ces bases, les communes et leur groupement, ainsi que les partenaires du territoire seront conviés à une rencontre annuelle pour faire l'état des lieux de l'évolution du territoire et suivre l'application du SCoT.

Dans ce cadre, le SMA veillera à associer les territoires limitrophes (communes, EPCI, Pays) afin de partager les conclusions de l'application du SCoT et les perspectives de développement. Par ailleurs, il pourra initier la création et participer à l'animation d'un inter-SCoT à l'échelle départementale.

Une application du SCoT partagée et ambitieuse :

Le Syndicat mixte de l'Angoumois s'engage à accompagner les communes dans leurs projets de territoire et à veiller à la bonne application du Schéma de cohérence territoriale. Pour ce faire, les communes, ou le cas échéant les intercommunalités, seront encouragées à élaborer un Plan local d'urbanisme.

Le SMA veillera à la mise en commun de certaines expertises techniques en vue d'une meilleure efficacité dans la réalisation des missions et des projets du territoire.

Par ailleurs, il placera le transport au cœur du développement urbain du territoire du SCoT. A ce titre, le Syndicat mixte de l'Angoumois portera et soutiendra toute forme d'association permettant de structurer une offre de transport à l'échelle du SCoT.

Enfin, il visera à soutenir le développement économique du territoire. Le schéma des zones d'activités, tel que présenté dans le SCoT, appellera une coopération approfondie entre les différents EPCI et partenaires du territoire afin de porter la réussite des projets de zones structurantes.

- Envers le « haut » : directives européennes et lois nationales, documents de portée nationale et/ou « régionale » : L121-1 du Code de l'Urbanisme..., S.D.A.G.E./SAGE, NATURA 2000...

- Envers le « bas » : documents d'urbanisme (P.L.U. et Cartes communales) et politiques thématiques : notamment Plans Locaux de l'Habitat, Plans de Déplacements Urbains...

Dans ce cadre, le plan du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de l'Angoumois est inspiré du contenu matériel défini à l'article R.122-3 et L.122-1-4 à L.122-1-10. du code de l'urbanisme :

- Les grands équilibres spatiaux au sens de l'article L. 122-1-4 précité, et notamment « les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. »

- Les objectifs des politiques publiques d'aménagement au sens du même article.

Le Document d'orientation et d'objectifs du SCoT de l'Angoumois est organisé autour de deux types de normes qui s'imposent aux plans et projets dits « de rangs inférieurs » :

Les prescriptions, présentées dans les encadrés et numérotées de la prescription P1 à la prescription P28, s'imposent par compatibilité dans la mesure où les règles des plans et projets dits « de rang inférieurs » ne remettent pas en cause ni ne contrarient les normes imposées par les prescriptions. **Les recommandations**, présentées dans les encadrés du DOO et numérotées de la recommandation R1 à la recommandation R24, s'imposent de deux façons différentes aux plans et projets dits de « rangs inférieurs » : soit par l'obligation de prise en compte tels que s'agissant par exemple du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), des Plans climat-énergie territoriaux (PCET) ou du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ; soit en proposant des règles incitant ou invitant à une méthodologie particulière.

C – Les objectifs et moyens de la gouvernance

C.1. UNE VOLONTÉ FORTE D'ASSOCIER LES PARTENAIRES DU TERRITOIRE

La réussite des objectifs du SCoT dépend des partenariats et des collaborations mises en œuvre. L'installation, le 12 janvier 2010, du Syndicat mixte de l'Angoumois (SMA) a marqué l'engagement volontaire de 38 communes dans

une démarche d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), véritable outil au service du développement du territoire.

La réflexion a conduit à échanger, débattre et faire des choix concertés pour aboutir à un projet structurant. Elle a aussi permis de progresser collectivement dans la vision à long terme des politiques d'urbanisme, de transports, de développement économique et de protection de l'environnement. C'est pourquoi, le Syndicat mixte de l'Angoumois a toujours veillé à rester un lieu d'échanges et de débats ouverts à tous. Il est un lien étroit entre les communes, les acteurs locaux et les habitants.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois a été élaboré dans un souci constant de concertation avec les communes et leurs groupements, les personnes publiques associées, des partenaires privilégiés (les conseils de développement de Charente, les communes, communautés de communes et pays limitrophes du périmètre du SCoT, le CAUE-Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'Etablissement Publics Territorial de Bassin du Fleuve Charente, la Fédération nationale des associations d'usagers des transports, Charente Nature, la Fédération départementale des chasseurs, les bailleurs sociaux, l'ADEME- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Comité Départemental du Tourisme de la Charente, les syndicats patronaux et salariés, les organismes et structures représentatives du monde agricole et sylvicole, les syndicats intercommunaux d'Aménagement Hydraulique des différents bassins du territoire, etc.).

Sur la base des travaux du SCoT de l'Angoumois et des réflexions initiées sur le territoire en parallèle de l'élaboration du schéma, plusieurs problématiques appellent des coopérations territoriales renforcées à différentes échelles pour mettre en œuvre les objectifs du SCoT :

- Les coopérations en termes de déplacements et transports ;
- Les coopérations en termes d'habitat, d'action foncière et d'aménagement ;
- Les coopérations pour optimiser l'offre de services ;
- Les coopérations économiques et l'organisation des espaces d'activités ;
- La valorisation des espaces naturels et agricoles ;
- Les coopérations en termes de structuration et de gestion de l'offre touristique.

CHAPITRE I

LES GRANDS ÉQUILIBRES SPATIAUX RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET TRANSVERSALES

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois s'écrit en premier lieu selon un principe général d'équilibre entre :

- d'une part la préservation-protection des espaces agricoles, forestiers et naturels, et,
- d'autre part le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé.

Il s'inscrit donc dans la logique de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement affirmant en son article 1, 3° alinéa que

« les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable ; à cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Dans cet esprit sont déterminées les trois orientations qui suivent, relatives à :

- L'équilibre de l'organisation générale de l'espace,
- Les conditions de la préservation et la valorisation des espaces respectivement naturels, agricoles et forestiers, et des paysages
- La priorité à la densification, la maîtrise des extensions urbaines, la maîtrise de la consommation foncière, des formes urbaines adaptées à la construction de la ville économe en espaces et ressources naturelles.

I.1 Organisation générale de l'espace et principe d'équilibre

I.1.A LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ANGOUMOIS, SES DÉFIS ET SES ENJEUX

Le capital environnemental et paysager de l'Angoumois a été mis en exergue, simultanément à celui de sa dynamique démographique et économique, avec ses effets d'entraînement pour le département de la Charente.

Ce double contexte a conduit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à articuler la ligne directrice des politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire de l'Angoumois à court, moyen et long terme selon trois principes :

- Le maintien de sa dynamique démographique dans une logique du « bien vivre ensemble »
- La considération des facteurs d'accessibilité et de mobilité comme essentiels à la réussite du projet,
- La préservation et la valorisation des paysages, la diminution de la consommation des espaces agricoles et une meilleure organisation territoriale comme conditions nécessaires à la préservation et au renforcement du Cadre de Vie.

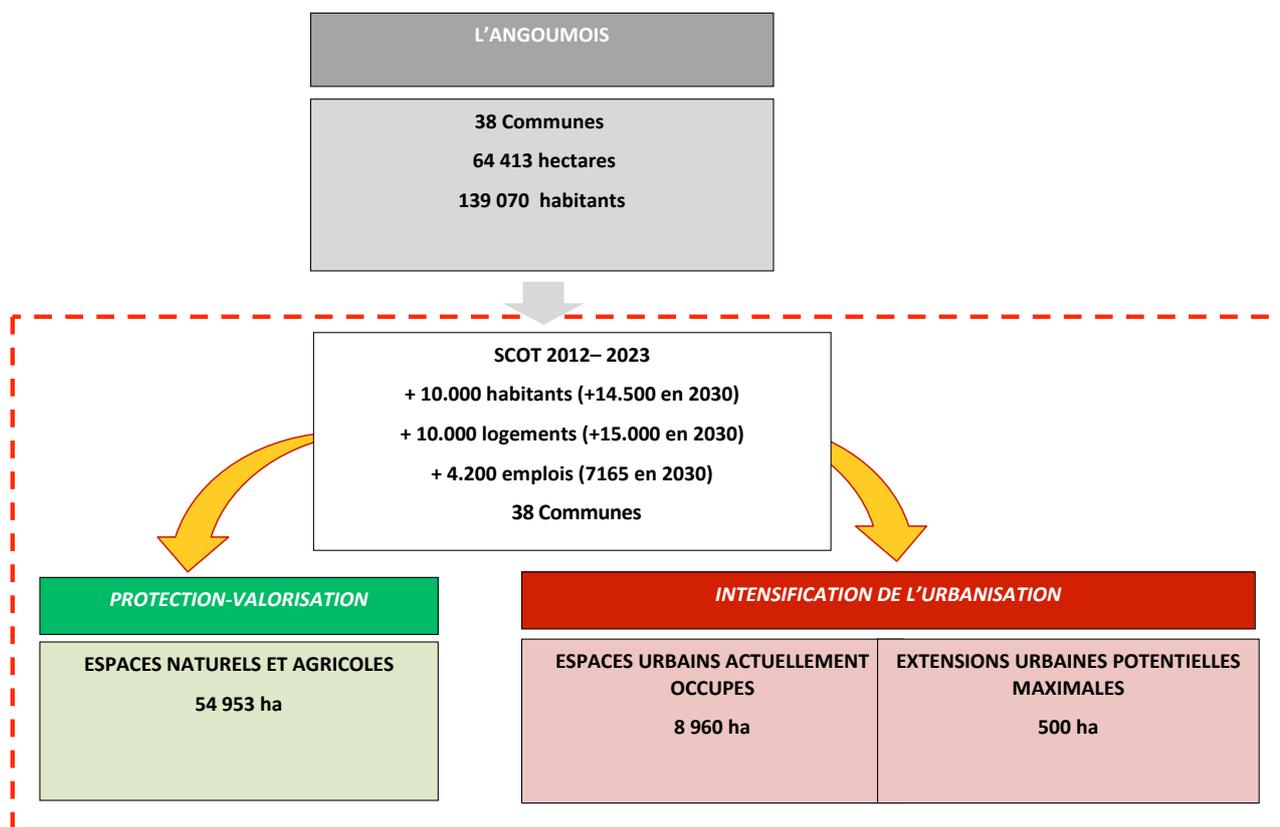
Ainsi, dans la logique du développement durable et de ses attendus, le développement cohérent et solidaire du territoire repose sur trois piliers fondateurs et structurants qui répondent à l'objectif de construire un territoire équilibré, attractif et solidaire, pour un avenir au service de la

population dans une logique de développement durable maîtrisé et partagé collectivement :

- La conciliation du développement urbain avec la valorisation d'une nature considérée comme partenaire,
- Le soutien de la production de l'emploi et des dynamiques économiques,
- La structuration et l'organisation du territoire par le renforcement de l'armature urbaine et la cohérence du développement de l'offre de logements.

Ces objectifs majeurs constituent alors le cadre pour le projet de développement et d'aménagement durables du territoire de l'Angoumois dont les éléments cadre sont :

- Accueillir plus de 10.000 nouveaux habitants d'ici à 2023, dans la perspective d'atteindre 153.000 habitants vers 2030, ce qui correspondra pour les 10 prochaines années à l'accueil de quelques 10.000 ménages supplémentaires en prenant en compte le desserrement des ménages actuels ;
- Produire les 10.000 nouveaux logements nécessaires pour prendre en compte la croissance démographique et le desserrement estimé de la population ;
- S'inscrire dans une dynamique de création d'environ 4.200 emplois pour les 10 prochaines années soit 7.300 nouveaux emplois d'ici à 2030, tout en prévoyant les surfaces foncières aptes à en localiser 35%, soit environ 2.500 dans 200 hectares à 250 ha de zones d'activités.



I.1.B L'APPLICATION DU PRINCIPE D'ÉQUILIBRE POUR UTILISATION DES ESPACES DE L'ANGOUMOIS

L'Angoumois inscrit son projet dans la logique du développement durable et dans les principes définis par le Grenelle de l'Environnement, soit dans une démarche de préservation des grands équilibres entre développement et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, s'agissant de l'organisation générale de l'espace, l'orientation générale est ainsi définie :

P1 PRESCRIPTION RELATIVE A L'APPLICATION DU PRINCIPE D'EQUILIBRE DE L'ESPACE ENTRE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'application du principe d'équilibre entre le développement urbain et la protection – valorisation des espaces naturels ainsi que des espaces agricoles et forestiers, et des paysages se décline de la façon suivante :

- Environ 24.795 hectares et 28.883 hectares respectivement à vocation naturelle, agricole ou forestières seront préservés dans leurs fonctions actuelles.
- L'urbanisation pour la production des 10.000 logements devra correspondre à une enveloppe globale et maximale d'environ 300 hectares, et ce, en requalifiant des logements vacants, en intensifiant les espaces déjà urba-

nisés (dents creuses et renouvellement urbain) ou en procédant à des extensions des zones principales déjà urbanisées.

- La création de nouvelles surfaces d'activités sera limitée à 152 hectares maximum, à aménager sur un nombre limité de sites, bien desservis par les infrastructures routières (routes express et déviations ou autres routes classées à grande circulation) et les transports en commun.
- Une enveloppe de 48 hectares est dévolue aux grandes infrastructures (dont RN141), aux équipements structurants (équipements publics et privés, services-commerces et espaces verts de proximité, y compris grands parcs urbains aménagés et zones de loisirs) et aux espaces fonciers à vocation mixte (5 hectares destinés au développement maîtrisé des zones d'activités mixtes des communes non incluses dans les différents pôles identifiés).

Ainsi, en tenant compte des surfaces complémentaires nécessaires à l'accessibilité et aux services de proximité, les extensions urbaines potentielles du territoire de l'Angoumois, concernant les usages respectivement résidentiels (logement + équipements de proximité) et activités économiques dans la diversité de leur nature, ne devront pas dépasser 500 hectares pour les 10 prochaines années soit 0,78% de sa surface totale et 1,79% de sa surface agricole.

Ces 500 hectares alloués à l'urbanisation, à l'artificialisation de terres agricoles toutes occupations confondues, représentent une baisse de moitié de la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente (1000 ha consommés entre 2002 et 2012). La consommation d'espace en extensions urbaines sera, ainsi, limitée sur la décennie à venir en moyenne annuelle à 50 hectares.

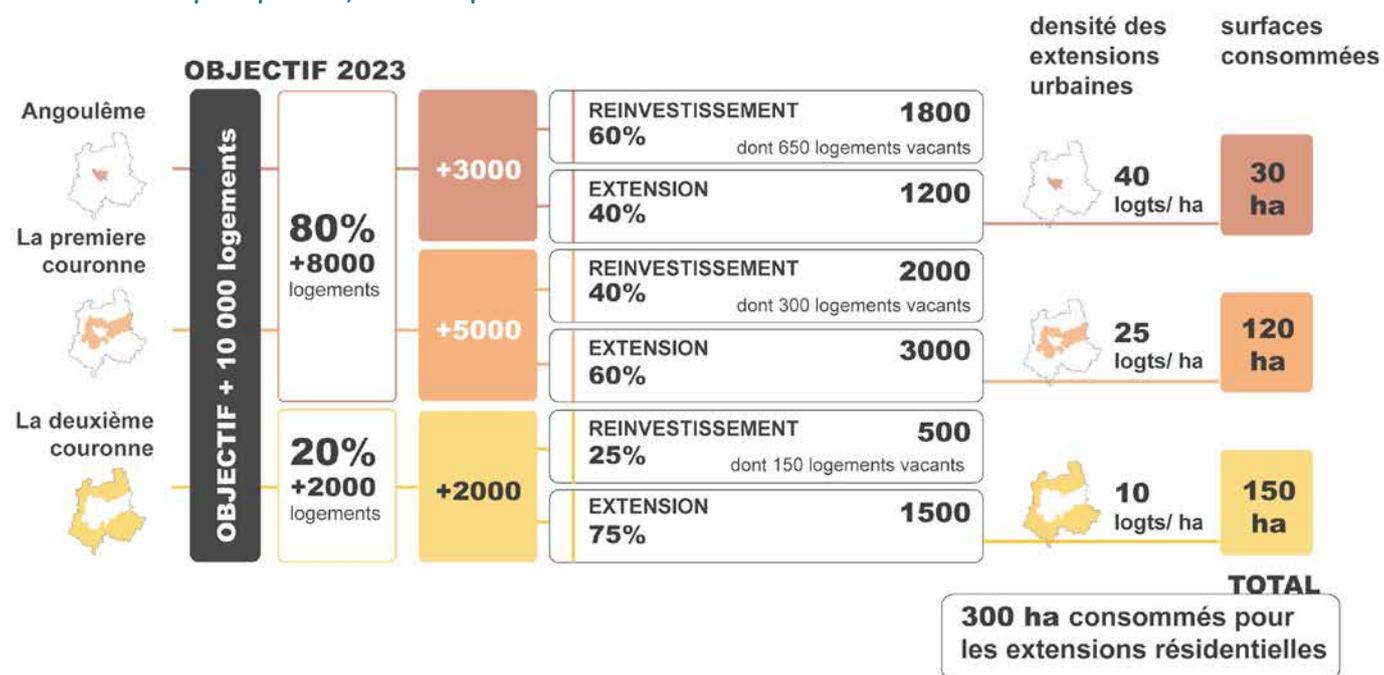
Cet objectif correspond d'une part :

- aux dispositions de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche de juillet 2010 qui assigne l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.

D'autre part :

- aux estimations des besoins en surface pour les activités, infrastructures et équipements (200 ha) cumulées aux surfaces nécessaires à la réalisation de logements (300 ha). Ces dernières ont été définies en concertation avec les communes au travers de différentes projections relatives à la répartition spatiale des logements à produire, de leur part en réinvestissement urbain et des densités applicables aux extensions urbaines.

Le tableau suivant synthétise les objectifs du scénario choisi de répartition de l'habitat, décliné au sein des prescriptions P5, P7 et P8 du présent document.



Source : OPERA 2012

Ces 500 hectares d'extensions urbaines s'entendent toutes occupations confondues. Ainsi, à l'issue des 10 prochaines années, il en découle la répartition suivante s'agissant des occupations du sol à l'horizon 2023 :

SURFACES TOTALES DE L'ANGOUMOIS PAR TYPE D'UTILISATION						
64 413						
	Habitat	ZAE	Grands équipements et services	Infrastructures routières et ferrées	Agriculture	Environnement
Inventaire 2008	6 635	1 145	350	375	28 343	29 565
% du territoire	10,30%	1,78%	0,54%	0,58%	44,00%	45,90%
Estimation 2012 "point 0"	7 090	1 145	350	375	27 888	29 565
% du territoire	11,01%	1,78%	0,54%	0,58%	43,30%	45,90%
SCoT	300	152*	13**	35***		-500
Consommations maximales 2013-2023						
	Habitat	ZAE	Grands équipements et services	Infrastructures routières et ferrées	Agriculture	Environnement
Perspectives 2023	7 390	1 297	363	410		56 953
% du territoire	11,47%	2,01%	0,56%	0,64%		88,42%

* Les zones d'activités économiques déjà aménagées ne sont pas comprises : ex. Euratlantc). Les 3 zones d'aménagement commercial (ZACOM) sont également concernées mais ne consomment pas d'espaces agricoles à 10 ans, étant donné que les extensions foncières sont déjà actées dans les documents d'urbanisme (zones classées en AUX ou UX dans les PLU en vigueur) et/ou qu'elles sont déjà aménagées (ou en cours) ou artificialisées.

** 5 hectares sont consacrés à l'extension limitée des zones d'activités communales. Les 8 hectares restants concernent les grands équipements et services suivants : une aire de grand passage pour les gens du voyage et une (ou des) aires de service pour les poids lourds. Ces projets ne sont pas encore définis et devront, dans la mesure du possible, respecter l'enveloppe définie.

*** Mise à 2x2 voies RN 141 Ouest (estimations). L'emprise de la Ligne à Grande Vitesse n'est pas comprise dans le calcul.

une réduction de 45 % de la consommation pour l'habitat et les activités et ce dans le cadre d'une dynamique de croissance.

Les modalités du respect du principe général d'équilibre et de minimisation des consommations d'espace et les orientations qui en résultent sont présentées dans les pages qui suivent dans les deux paragraphes I.2 et I.3 respectivement :

- Les conditions de la préservation et de la valorisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- La priorité à la densification, la maîtrise des extensions urbaines, la maîtrise de la consommation foncière, des formes urbaines adaptées à la construction de la ville économe en espaces et ressources naturelles.

I.2 Les conditions de la préservation et de la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages

Le Code de l'Urbanisme qui précise en son article L122-1-5, que le SCoT détermine dans le Document d'Orientation et d'Objectifs les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, le capital nature, constitué notamment par les espaces naturels, agricoles et les paysages remplissent trois fonctions essentielles qui contribuent simultanément à l'attractivité de l'Angoumois et à la réalisation de ses objectifs de développement.

- Une fonction écologique relative à la préservation – valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles (eau, ...), puisque certains espaces agricoles jouent le rôle d'espaces complémentaires aux espaces d'intérêt écologique,
- Une fonction sociale, liée à la qualité de vie quotidienne, avec les aménités de la vie, le patrimoine paysager, le patrimoine culturel, le

cadre des loisirs, ..., bref les conditions du bien-être de la vie quotidienne,

- Une fonction économique puisque constituant l'un des atouts identifiés du territoire angoumois, le patrimoine naturel, géographique, paysager et foncier permet les conditions de production d'emplois agricoles, touristiques,...

Ainsi, la nécessité de valoriser un atout fondamental du territoire angoumois se retrouve ici consolidée par la loi.

A partir de là, le SCoT Angoumois entend valoriser les éléments naturels qui fondent l'attractivité de son territoire. Simultanément, la nécessité de la préservation de la vocation des espaces agricoles et forestiers s'imposent.

Conséquence immédiate l'ensemble de ces éléments sont considérés comme constitutifs de la Trame Verte et Bleue qui structure le territoire et assure notamment la pérennité de son attractivité et de son développement, à l'égal de la trame de l'armature urbaine ; dès lors, ils ne peuvent plus être considérés comme de simples réserves foncières pour l'urbanisation.

Dans cet esprit, les espaces constitutifs de la trame verte et bleue se recommandent des catégories spatiales suivantes :

- les espaces naturels de protection forte,
- les espaces de continuité écologique,
- les coupures d'urbanisation (dont les haies),
- les espaces agricoles dont le DOO distinguera les espaces agricoles de protection forte et les espaces agricoles à usage conditionné à une vocation (agriculture périurbaine notamment),
- les espaces forestiers en tant que sites à enjeux environnementaux et espaces de production et de valorisation.

I.2.A. PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS CONSTITUTIFS DE LA TRAME BLEUE ET VERTE.

La trame bleue et verte est formée de continuités écologiques qui comprennent deux types

d'éléments : les « réservoirs de biodiversité » et les « corridors écologiques ».

Aux termes des dispositions de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame verte comprend :

- Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces précédemment cités.
- Les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement.

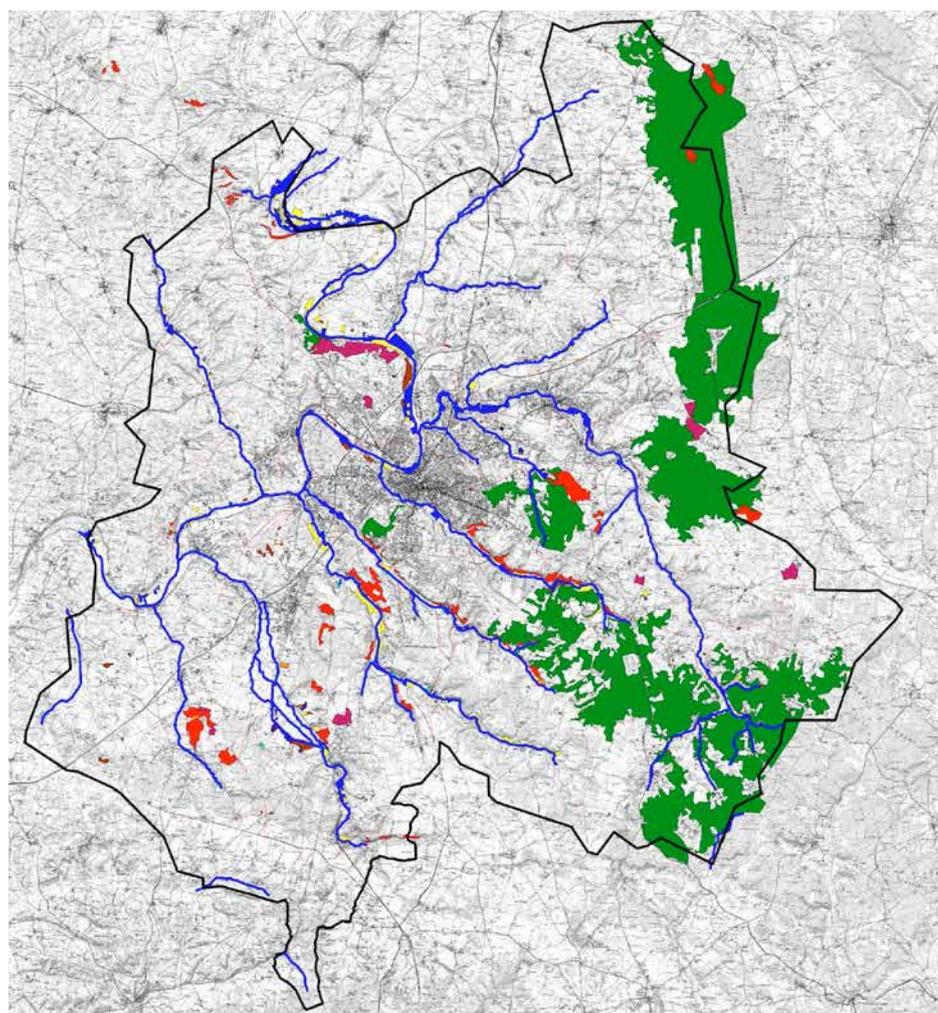
Aux termes des dispositions de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin, pris en application des 1° et 2° du I de l'article L. 247-17 du code de l'environnement.
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux qui fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L. 311-3 du code de l'environnement.

Des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

- Les réservoirs de biodiversité sont constitués par les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche et la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction,

Carte de synthèse des réservoirs de biodiversité



Trame verte et bleue:
Réservoirs de biodiversité connus à ce jour

- Limite SCoT
- Limite Communes
- Projet LGV

Boisements:

- Réservoirs de biodiversité

Pelouses calcaires:

- Réservoirs de biodiversité

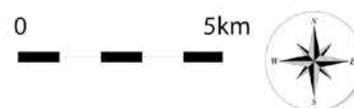
Lit majeur biodiversité:

- Bas-marais alcalin
- Forêt alluviale
- Mégaphorbiaie
- Milieux aquatiques stagnants
- Phragmitaie
- Prairie humide atlantique

— Lit mineur

Méssicoles:

- Réservoirs de biodiversité



Cartographie 2012

Source : Schéma des Trames verte et bleue de l'Angoumois – Décembre 2012

repos), et où les habitats sont de taille suffisante pour assurer leur fonctionnement. D'une façon générale, les espaces déjà protégés par certaines réglementations ont vocation à intégrer les réservoirs de la trame.

- Les corridors écologiques sont les espaces qui assurent les connexions entre les réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus (espaces naturels, agricoles ou de production forestière).

Sur le territoire du SCoT de l'Angoumois, les enjeux identifiés sont liés à la richesse biologique et écologique (habitats et espèces) en lien avec les enjeux de niveaux européen, national et régional. La fragmentation du territoire est hétérogène et les grandes unités écosystémiques identifiées sont constituées par les espaces boisés, les pelouses calcaires, les milieux aquatiques et les zones humides, auxquels s'ajoutent certaines parties des espaces agricoles (favorables aux plantes méssicoles). D'autre part, les haies seront à maintenir et à développer dans ce cadre-là.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a fortement affirmé l'objectif de main-

tenir la qualité du territoire et ce notamment en mettant l'accent sur la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue : les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et les corridors écologiques permettant de les relier entre eux.

La qualité du cadre et de l'agrément de vie ainsi que la préservation et l'enrichissement de la biodiversité en faveur des générations de demain sont la porte d'entrée du projet de schéma de cohérence territoriale.

P2 PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AUX SITES RESERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les espaces naturels portent la biodiversité la plus forte en intensité ou en diversité. La biodiversité réfère à l'ensemble des espèces vivantes relevant de la flore ou de la faune ; elle donne lieu à un travail scientifique d'inventaires fondement ensuite de régimes de protection divers dans leurs modalités et règles de mise en oeuvre mais communs s'agissant de leur finalité : « protéger le patrimoine écologique pour le transmettre » (articles L110 et 121-1 du CU). C'est dans cet esprit que le schéma de cohérence territoriale a défini une catégorie d'espaces naturels constitués notamment de zones humides, de pelouses, de boisements... et a identifié les sites « réservoirs » de biodiversité présentés dans la cartographie supra.

La détermination de ces réservoirs de biodiversité sur le territoire de l'Angoumois repose sur le croisement de différents éléments suivants :

- les sites protégés (arrêtés préfectoraux de protection de Biotope, sites classés...)
- Les sites inventoriés (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique – ZNIEFF de type 1 et 2)
- La liste des habitats et des espèces établie pour le Poitou-Charentes par le Muséum National d'Histoire Naturelle pour la Trame Verte et Bleue nationale (habitats et espèces sensibles à la fragmentation)

- Les sites non inventoriés officiellement, mais contenant les éléments biologiques pris en compte et connus des naturalistes locaux (base de données naturalistes de Charente Nature et données fournies par les partenaires)

Ces espaces constitutifs des sites « réservoirs » de biodiversité identifiés devront faire l'objet d'une protection stricte sur le territoire de l'Angoumois par la mise en place d'un zonage et d'un règlement spécifiques dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Les documents d'urbanisme des communes devront se référer à l'inventaire des principaux sites listés dans l'annexe 1 du rapport de présentation

Le SCoT garantit également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (P3)

R1 RECOMMANDATION RELATIVE AUX SITES RESERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les communes se référeront au schéma des Trames verte et bleue afin de déterminer précisément les réservoirs de biodiversité présents sur leur territoire, et d'affiner, le cas échéant, le diagnostic réalisé. Les réservoirs biologiques qui seront classés au titre des PLU devront justifier d'une expertise scientifique de terrain et de concertation avec les acteurs concernés, notamment les acteurs économiques en vue de la mise en œuvre d'une gestion adaptée. En outre, les documents de planification d'urbanisme devront prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

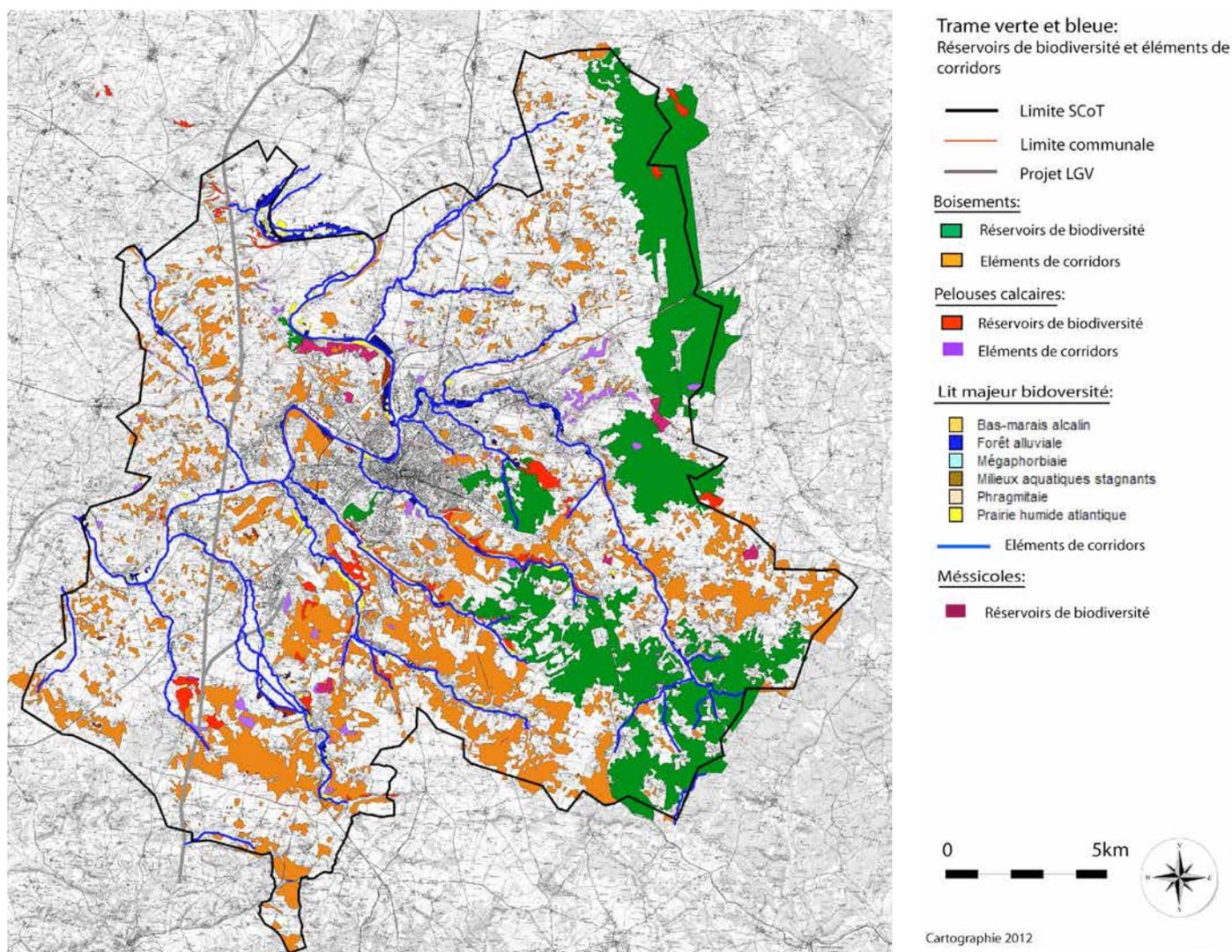
Par rapport aux corridors écologiques et notamment la trame verte, l'amplification ou la création des dégâts liés à la faune sauvage (sangliers, cerfs, chevreuils...) sera prise en compte.

Ces sites « réservoirs » de biodiversité doivent être préservés avec une gestion adaptée par contrat de gestion environnementale et /ou acquisition des collectivités ou établissements publics.

Dans le cadre de la restauration de la trame bleue, il s'agit d'encourager la mise en place d'un suivi technique opérationnel sur tous les principaux cours d'eau (notamment l'Anguienne, l'Argence et la Nouère qui ne disposent pas de structure technique d'aménagement et de gestion de rivière dédié) et de traiter les

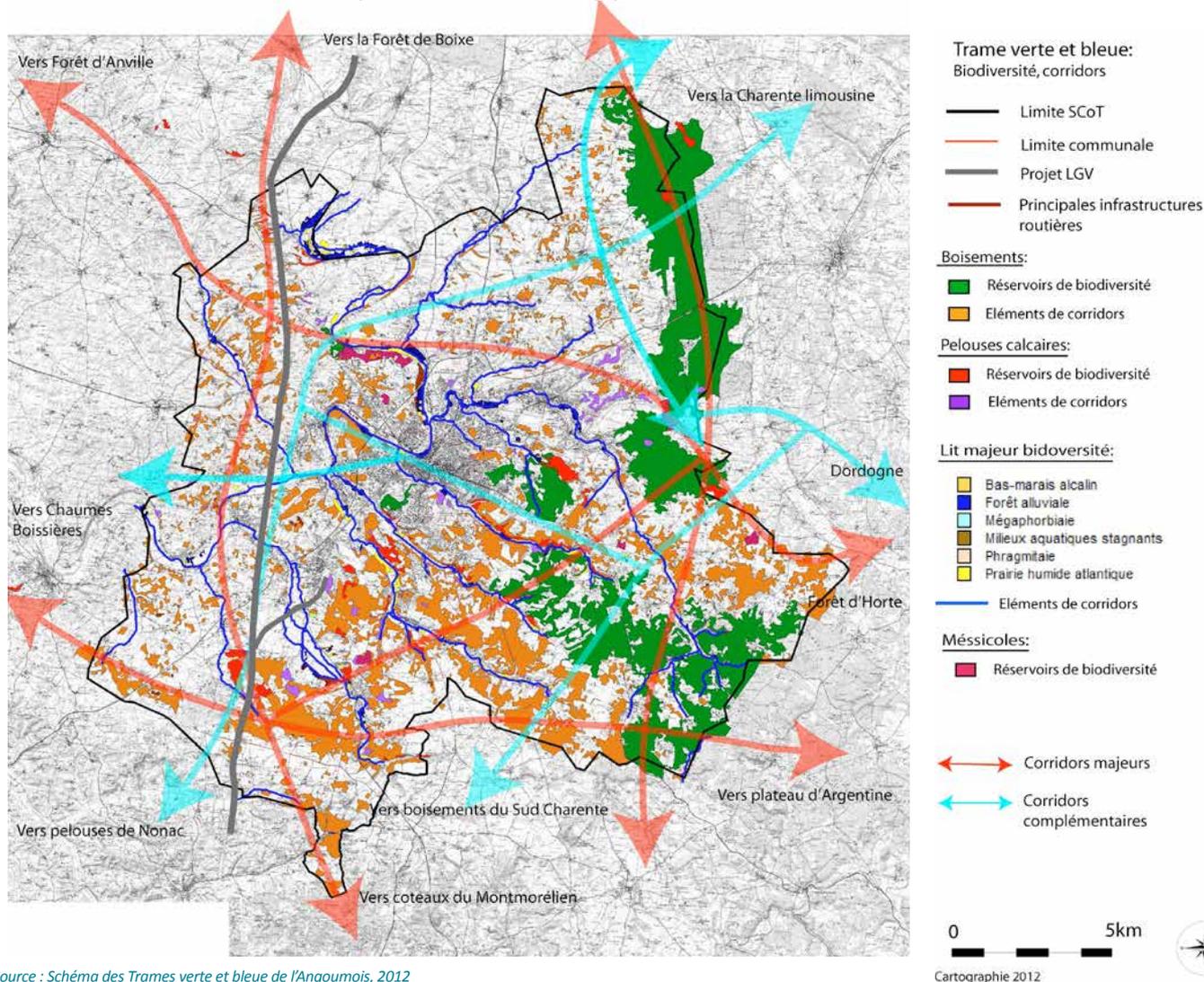
obstacles à la continuité. Ces travaux devront être envisagés en articulation, et dans le respect des prescriptions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Charente, avec les acteurs concernés (EPTB Charente et la cellule d'animation du SAGE Charente, Syndicats Hydrauliques, animateurs Natura 2000...).

Si les espaces naturels constituent des « habitats » essentiels, il n'en demeure pas moins que la protection doit aussi concerner les lieux de circulation et d'échange entre ces habitats, c'est-à-dire les continuités ou corridors écologiques.

Carte de synthèse des réservoirs de biodiversité et des éléments de corridors écologiques

Source : Schéma des Trames verte et bleue de l'Angoumois – Syndicat mixte de l'Angoumois – Décembre 2012

Carte de synthèse des corridors écologiques



Source : Schéma des Trames verte et bleue de l'Angoumois, 2012

P3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

La carte des corridors écologiques (cf. supra) présente le réseau de corridors écologiques identifié sur le territoire du SCoT de l'Angoumois.

Conserver les corridors existants et en bon état. Le SCoT inscrit le principe de préservation de l'ensemble des corridors identifiés dans l'étude relative à l'élaboration d'un schéma de trames vertes et bleues sur le territoire de l'Angoumois dans le cadre de la mise en place du réseau écologique national. Cependant il n'est pas défini de largeur minimale pour les corridors afin de permettre une meilleure prise en compte des spécificités locales propre à chacun d'entre eux. Ils pourront s'appuyer sur les différents noyaux durs de biodiversité identifiés (espaces naturels, agricoles ou forestiers et les haies)

Il appartiendra à chaque commune en charge de l'élaboration de son PLU d'inventorier et de retranscrire les corridors écologiques et paysagers la concernant. Les communes veilleront à associer tous les acteurs concernés dès le lancement des études nécessaires à l'élaboration de leur document d'urbanisme.

L'orientation consiste à protéger et mettre en valeur le réseau de corridors écologiques afin de garantir une continuité de ce réseau et à

assurer des fonctions écologiques et paysagères et notamment le maintien des interconnexions entre les différents milieux naturels associés. Il s'agit d'assurer d'une gestion adaptée des éléments forts des corridors écologiques par les collectivités ou établissements publics (contrat de gestion environnementale, acquisition...).

Restaurer les corridors existants en mauvais état.

Dans le respect du principe de préservation de l'ensemble des corridors écologiques, les documents d'urbanisme devront identifier et apporter des réponses aux discontinuités observées à l'échelle de l'Angoumois. S'agissant de la partie des continuités écologiques localisée plus spécifiquement dans les espaces soit urbains existants soit potentiellement ouverts à l'urbanisation, l'orientation suivante s'applique : Les programmes et modalités d'urbanisation ainsi que les modalités de gestion des espaces urbains existants permettent de maintenir et renforcer les continuités écologiques en visant tout particulièrement à pallier ou éviter les risques de rupture, de fragilisation ou d'étanchéité

Cette orientation vaut aussi, plus globalement, pour les couloirs écologiques localisés dans les espaces naturels et agricoles.

R2 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les communes seront invitées à s'appuyer sur la méthodologie et le réseau de trames définies dans le cadre de l'étude relative au schéma des trames vertes et bleues du SCoT de l'Angoumois pour établir les corridors à l'échelle communale, en association avec tous les acteurs concernés.

Concernant les corridors existants en mauvais état :

Il s'agit de prendre en compte, lors de l'élaboration des PLU, les éléments proposés dans l'étude relative à l'élaboration d'un schéma de trames vertes et bleues sur le territoire du SCoT de l'Angoumois dans le cadre de la mise en place du réseau écologique national et de s'appuyer sur :

- les exemples généraux pouvant être des solutions de principe ou techniques à utiliser en fonction du type de rupture ;
- les zooms localisés avec des propositions d'aménagements, devant être abordés à l'échelle des PLU ;
- les points noirs localisés à l'échelle de l'Angoumois. Les PLU devront affiner chaque secteur et, le cas échéant, proposer des aménagements permettant la restauration des corridors.

1.2.B. LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

La très grande majorité des espaces agricoles sont à préserver et leur vocation est à pérenniser. S'en déduisent les prescriptions générales suivantes : Règles générales pour l'ensemble des espaces agricoles

Ainsi, les prescriptions relatives à la préservation des espaces agricoles s'articulent de la façon suivante :

P4 PRESCRIPTION GENERALE RELATIVE A L'ENSEMBLE DES ESPACES AGRICOLES

La préservation des espaces agricoles est garantie par le respect du principe d'équilibre défini dans le § 1.1 et l'application des principes d'urbanisme définis dans le § 1.3.C. « *Maîtrise des extensions urbaines* », complétés par les prescriptions suivantes :

- Les documents d'urbanisme devront veiller à préserver les capacités productives des espaces agricoles et forestiers, notamment des nouvelles constructions isolées à vocation résidentielle. Cette prescription ne concerne pas les nouveaux sièges d'exploitation et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les PLU devront donner la priorité aux extensions urbaines en continuité des secteurs déjà urbanisés et présentant les moindres potentialités agricoles, notamment peu adaptés à l'agriculture périurbaine. Les développements urbains à vocation résidentielle devront se faire en continuité du bâti existant (cf. *Infra Chapitre 1.3.C*).
- Les extensions urbaines devront être réalisées en prenant en compte le principe général de bonne insertion paysagère des constructions nouvelles, et la gestion des franges à la limite

d'espaces agricoles ou naturels devra faire l'objet d'une attention particulière.

- Le SCoT de l'Angoumois, en plus de la préservation du foncier agricole, veut préserver leurs bonnes conditions d'exploitations, notamment par la prise en compte systématique de l'aspect fonctionnel des exploitations : présence de surfaces suffisantes aux abords des bâtiments d'exploitation (principe de réciprocité), préservation de l'accès aux parcelles, au siège des exploitations... (Cf. *Infra Chapitre II .6*)

Les communes devront associer, dès le lancement de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, les différents acteurs concernés.

1.3. La priorité à la densification, la maîtrise des extensions urbaines, la maîtrise de la consommation foncière, des formes urbaines adaptées à la construction de la ville économe en espaces et ressources naturelles

Selon le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et en cohérence avec les besoins des habitants du territoire, l'aménagement de l'espace a aujourd'hui plusieurs objectifs :

- un objectif stratégique de renforcement du rôle moteur de l'Angoumois dans le développement de la Charente et dans l'espace régional,
- un objectif de cohérence et de conciliation du développement urbain avec la préservation et la valorisation d'une nature « partenaire »
- un objectif de développement économique, par la production d'emplois diversifiés, répondant aux besoins de la population,
- un objectif de développement de l'armature

urbaine pour renforcer l'organisation du territoire autour de ses polarités.

La préservation du développement de chaque commune du territoire est un des préalables et principes fondateurs du SCOT de l'Angoumois.

1.3.A. LE RÉÉQUILIBRAGE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN VERS LE CŒUR DE L'AGGLOMÉRATION

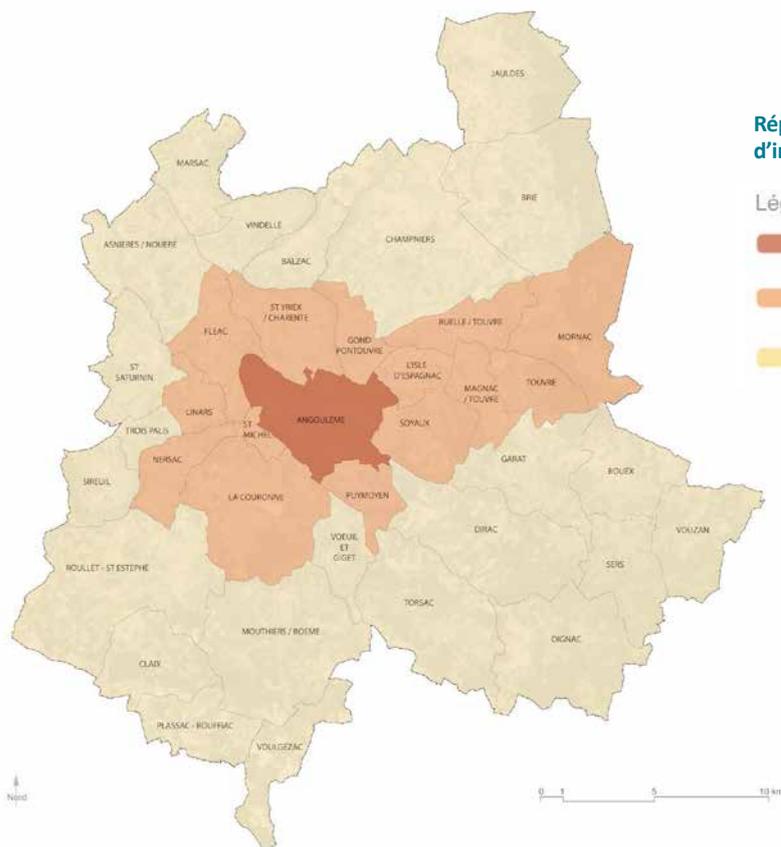
L'analyse des formes urbaines, des densités, de l'armature des équipements et services a conduit à la répartition des communes au sein de trois entités géographiques afin d'apporter une réponse adaptée, d'une part aux enjeux de chaque territoire, d'autre part à la volonté d'une intensification du développement urbain autour des équipements, services et emplois existants. Cette répartition induit un certain nombre de contraintes et d'obligations qui sont décrits ci-après. Le SCOT identifie ainsi :

1/ Angoulême, ville-centre du territoire, présentant un fort potentiel d'intensification urbaine, point de convergence des réseaux de transport et regroupant l'essentiel des services d'agglomération.

2/ La première couronne, composée de 14 communes (Saint-Michel, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Soyaux, La Couronnes, Fléac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Touvre, Mornac) présentant à la fois :

- un tissu urbain continu avec la ville centre,
- une desserte actuelle par les transports en commun urbains, amenée à être renforcée (réflexion en cours pour une amélioration de la qualité de desserte à l'intérieur du périmètre de transports urbain – PTU)
- une palette assez large d'équipements, commerces et services de proximité

3/ La seconde couronne, composée des 23 autres communes du territoire du SCOT.



L'analyse de l'évolution de la démographie et de la construction de logements a clairement identifié un mouvement vers la seconde couronne au détriment du cœur d'agglomération depuis la fin des années 1990, modifiant le rapport préexistant de 80% de la population à Angoulême et sa première couronne et 20% dans la seconde couronne pour une répartition qui se dirige vers les 70-30%.

Le Schéma de Cohérence Territoriale entend inverser cette tendance en limitant l'étalement urbain et en intensifiant le cœur d'agglomération pour une répartition spatiale de la population privilégiant la proximité aux transports en communs, aux emplois, services et équipements. L'objectif de rééquilibrage distingue également Angoulême de sa première couronne, compte tenu du fort objectif d'intensification de la ville-centre, de son potentiel de renouvellement urbain et de résorption des logements vacants ainsi que de ses capacités foncières en extensions urbaines.

P5 PRESCRIPTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le Schéma de Cohérence Territoriale acte le rééquilibrage du territoire et établit qu'au moins 80% des développements urbains futurs sont localisés dans la commune d'Angoulême et les communes de la première couronne s'agissant des développements résidentiels (habitations, commerce, bureaux).

Cette orientation correspond à la mobilisation de 8000 logements supplémentaires dont 3000 pour la seule commune d'Angoulême et ce, dans les 10 années suivant approbation du SCOT.

Les 2000 autres logements sont localisés dans la seconde couronne.

I.3.B. LE RÉINVESTISSEMENT URBAIN ET LA RÉSORPTION DE LA VACANCE DES LOGEMENTS

Le Schéma de Cohérence Territoriale entend lutter contre d'une part un phénomène de vacance des logements très prononcé sur le territoire et d'autre part un étalement urbain représentant un coût à la fois environnemental, social et économique (pour la collectivité et les habitants).

Il propose en cela de favoriser les développements urbains au sein de l'espace urbain existant (les zones U des documents d'urbanismes) par le réinvestissement des dents creuses, des friches urbaines et des règlements d'urbanisme communal favorisant des opérations de densification du tissu urbain existant.

P6 PRESCRIPTION RELATIVE AU RÉINVESTISSEMENT URBAIN

Le Schéma de Cohérence Territoriale établit pour chaque secteur identifié au sein du territoire un seuil minimal de logements à mobiliser (dents creuses, renouvellement et logements vacants) au sein des espaces urbains existants, selon la répartition suivante :

- A Angoulême, un seuil de 60% des développements résidentiels en réinvestissement urbain, soit au moins 1800 logements comprenant la mobilisation d'environ 650 logements vacants.
- Dans la première couronne, un seuil de 40% des développements résidentiels en réinvestissement urbain, soit au moins 2000 logements comprenant la mobilisation d'environ 300 logements vacants.

- Dans la seconde couronne, un seuil de 25% des développements résidentiels en réinvestissement urbain, soit au moins 500 logements comprenant la mobilisation d'environ 150 logements vacants.

Dans les phases d'études et de diagnostic, lors de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme, le potentiel communal de réinvestissement urbain par le recensement des logements vacants, des vides urbains (dents creuses, parcelles sous occupés) et des parcelles mutables à court et moyen terme dans une logique de renouvellement urbain sera estimé. Les chiffres du logement vacant s'entendent en nombre net.

R3 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÉINVESTISSEMENT URBAIN DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

La mise en œuvre d'une démarche de réinvestissement urbain peut passer par différentes actions à conduire lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

- D'une manière générale, relever dans les règlements des PLU les droits à construire des secteurs urbains existants, y compris les secteurs anciens et pavillonnaires, afin d'y permettre une densification à l'initiative des habitants (exemple : rendre possible la construction de deux habitations sur une même parcelle, les extensions et surélévations, l'urbanisation en « surépaisseur »)
- Ne pas concevoir uniquement des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs d'extensions urbaines, mais également aux tissus urbains existants à réinvestir. Prévoir, le cas échéant, des emplacements réservés afin de desservir les fonds de parcelles et les cœurs d'îlots. Un Programme d'Action Foncière pourra être établi en partenariat avec l'Établissement Public Foncier du Poitou Charentes.

I.3.C. LA MAÎTRISE DES EXTENSIONS URBAINES

Dans un souci de préservation des espaces naturels et agricoles existants, le Schéma de Cohérence Territoriale établit une limitation des extensions urbaines à vocation résidentielle au sein d'une enveloppe de 300 hectares (Cf. P1 / Prescription relative à l'application du principe d'équilibre de l'espace entre développement et préservation des espaces agricoles et naturels). Le Schéma de Cohérence Territoriale affirme ainsi une volonté d'intensifier la ville et ses usages et promeut une meilleure maîtrise de l'urbanisation et de ses modalités au travers des prescriptions et des recommandations suivantes.

P7 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES EXTENSIONS URBAINES

Le Schéma de Cohérence Territoriale établit que les extensions urbaines à vocation résidentielle se situent dans la continuité de l'urbanisation existante (Cf. *Supra Chapitre I.2.B*). Le Schéma de Cohérence Territoriale établit des localisations préférentielles s'agissant des extensions urbaines à vocation résidentielle. Les documents d'urbanisme locaux

- identifient, à cet égard, des espaces d'extensions urbaines prioritaires dans le temps selon :
 - Leur proximité avec un point de desserte en transport en commun urbain,

- Leur proximité avec des services (dont commerces) et équipements urbains existants ou en projet.

- Leur continuité avec les bourgs existants, notamment s'agissant des communes de la seconde couronne.

- Aucune sortie ne sera autorisée sur les routes express et déviations ou autres routes classées à grande circulation, ainsi que sur les routes départementales en dehors des zones agglomérées. Cette interdiction pourra être levée, sous réserve de nécessité justifiée et approuvée par le gestionnaire du domaine public routier départemental. Un accès unique sur les RD sera favorisé pour les opérations d'aménagement d'ensemble.

P8 PRESCRIPTION RELATIVE A LA DENSITÉ DES EXTENSIONS URBAINES

Le Schéma de Cohérence Territoriale établit un seuil de densité moyenne minimal pour le développement urbain à vocation résidentielle décliné selon les trois secteurs définis au regard de leur niveau de desserte par les transports collectifs, de l'existence d'équipements collectifs et de la nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles :

- À Angoulême : au moins 40 logements à l'hectare
- Dans la première couronne : au moins 25 logements à l'hectare
- Dans la seconde couronne : au moins 10 logements à l'hectare

Ces seuils de densité s'apprécient, à l'échelle communale, sur l'ensemble des opérations réalisées durant la période d'application du Schéma de Cohérence Territoriale. Ils résultent de l'application de l'ensemble des règles définies dans les documents d'urbanisme communaux.

Ces densités concernent l'ensemble du tissu résidentiel, dont voiries. En revanche, les surfaces dévolues aux commerces, services, équipements et espaces verts de proximité, grands parcs urbains ou infrastructures environnementales (bassin de rétention, d'infiltration, chaufferie bois etc.) ainsi que les surfaces conservant un caractère naturel non aménagé, ne rentrent pas dans la surface de calcul de la densité des opérations en extensions urbaines. Les communes devront, par la rédaction des articles 5 à 10 de leur règlement de Plan local d'urbanisme, favoriser une densification minimale des constructions existantes, dans un souci de gestion économe des sols.

R4 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Le Syndicat mixte de l'Angoumois encourage les communes et intercommunalités membres à élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin de décliner les principes et objectifs établis par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Schéma de Cohérence Territoriale recommande ainsi l'actualisation des Plan Locaux d'Urbanisme dans le cadre de la procédure la plus appropriée (modification ou révision) afin d'adapter les superficies des zones à urbaniser à la production de nouveaux développements résidentiels en extension urbaine définie dans les orientations précédentes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale recommande également un phasage des zones à urbaniser correspondant aux localisations préférentielles inscrites dans la prescription P.7

CHAPITRE II

LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMÉNAGEMENT

Le code de l'Urbanisme, au moyen de ses articles R.122-3 et L. 122-1-4 à L. 122-1-10. définit le contenu matériel du Document d'Orientation et d'Objectifs et précise notamment les thématiques des orientations des politiques publiques d'aménagement :

D'une part :

- la production et la répartition des logements nouveaux
 - l'équilibre social de l'habitat et la construction de logements sociaux,
 - la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs,
 - l'engagement pour l'aménagement numérique du territoire
 - les localisations préférentielles des activités économiques,
 - la maîtrise de l'aménagement commercial,
- Soit ce qui correspond à la mise en œuvre des ambitions sociale (*chapitres I et IV du PADD*), urbaine (*chapitre IV du PADD*), et économique (*chapitre III*) du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Et d'autre part, à :

- la protection et la mise en valeur des paysages et de la biodiversité,
- la prévention des risques,
- la protection de la ressource en eau.

C'est-à-dire ce qui correspond à la conciliation du développement urbain avec la préservation et valorisation d'une nature partenaire (*chapitre II du PADD*).

La deuxième partie du Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois s'articule selon cette déclinaison.

II.1. Le développement de l'offre d'accueil de la population (Logements, services de proximité) - L'équilibre social de l'habitat - La construction de logements sociaux et aidés et la mixité urbaine

II.1.A. DÉVELOPPER LA MIXITÉ SOCIALE AU TRAVERS DE L'OFFRE D'HABITAT

Le Schéma de Cohérence Territoriale prévoit la mobilisation de 10 000 logements pour y accueillir une population nouvelle et répondre aux besoins liés au desserrement des ménages. L'augmentation du parc de logements doit également prendre en compte la diversité des demandes et des parcours résidentiels de chacun, avec une offre adaptée à tous les revenus et à toutes les situations familiales.

Le développement du parc de logements à vocation sociale apparaît ainsi comme un enjeu fort compte tenu de la demande existante (60% de la population de l'Angoumois répond aux critères d'éligibilité à l'obtention d'un logement social) et de la part actuelle du logement social sur l'ensemble du parc de logements du territoire du SCOT (16,6% en 2010).

P9 PRESCRIPTION RELATIVE A L'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Le SCoT établit un seuil minimal de 20% de logements à vocation sociale à atteindre, calculé sur l'ensemble du parc de logements du territoire du SCoT.

L'offre sociale comprend à la fois l'offre publique locative et l'offre privée conventionnée.

Les communes soumises aux critères de la loi devront mettre en œuvre les conditions nécessaires au respect du seuil fixé. Les autres communes devront prendre en compte cet objectif lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, et le décliner en fonction du contexte local.

R5 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX LOCALISATIONS PREFERENTIELLES DE L'HABITAT SOCIAL

En complément de l'orientation précédente, le Schéma de Cohérence Territoriale recommande :

- L'intégration d'une part de logements à vocation sociale dans toutes les opérations d'aménagement d'ensemble.
- Une priorité au logement à vocation sociale pour les opérations situées à proximité des réseaux de transport collectifs et des centralités de commerces et services.
- Dans les communes de seconde couronne, une localisation préférentielle de l'habitat à vocation sociale dans ou à proximité immédiate des bourgs et pôles de services.

Le SCoT, en concertation avec les bailleurs sociaux, invite les communes et leurs groupements à initier une politique foncière volontariste et convergente à l'échelle du territoire visant à coordonner les mesures d'aides aux bailleurs, dans le cadre d'une politique de peuplement.

II.1.B. FAVORISER LA MIXITÉ ET LA QUALITÉ URBAINE

La volonté d'une mixité et d'une qualité urbaine englobe à la fois les notions de proximité, de diversité et d'exigence écologique :

- Proximité spatiale entre habitat, commerces, services et équipements à l'échelle du quartier afin de développer l'animation urbaine et la micromobilité, compris comme la possibilité de se déplacer au quotidien sans utiliser les modes motorisés de transport.
- Diversité des formes urbaines et des populations afin de lutter contre l'uniformisation des paysages et toutes formes d'enclavement ou de dépendance.
- Exigence face aux enjeux du développement durable et notamment vis-à-vis de la réduction des dépenses énergétiques.

Ces exigences en termes de qualité et de mixité urbaine nécessitent une réflexion en amont des projets d'urbanisation.

P10 PRESCRIPTION RELATIVE A LA TAILLE DES OPERATIONS

Afin d'éviter les effets indésirables de l'urbanisation diffuse et des réalisations « au coup par coup » et d'assurer une cohérence dans les formes et les usages de l'urbanisation

future, le Schéma de Cohérence Territoriale fixe un seuil donnant obligation de réaliser des opérations d'aménagement d'ensemble pour les développements urbains tant en extension qu'en réinvestissement :

- de 2000 m² à Angoulême et la première couronne
- de 5000 m² dans la seconde couronne

Dans les zones à urbaniser telles que définies dans l'article R123-6 du CU, dès lors que les seuils de surface désignés sont dépassés, les constructions seront autorisées uniquement lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

L'aménagement du secteur considéré pourra se faire grâce à la succession de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble coordonnées ou en une seule et unique opération quelle que soit la surface du périmètre à aménager.

Chacun des secteurs concernés devra s'inscrire dans l'orientation d'aménagement et de programmation définie pour la zone.

P11 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ URBAINE

Le Schéma de Cohérence Territoriale prescrit également :

- une diversité des formes urbaines au sein des opérations d'aménagement et notamment le recours à l'habitat intermédiaire ou individuel groupé en complément de l'habitat collectif ou individuel pur.
- La réalisation d'aménagements permettant de relier les développements urbains existants ou projetés aux pôles de services et d'équipements ou au point de desserte par les transports en commun par des modes doux de déplacement.
- de veiller à la qualité architecturale et aux performances énergétiques des nouvelles constructions, notamment lors de la construction d'opérations d'ensemble ou de nouveaux équipements publics.

R6 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DE LA MIXITE URBAINE

Les projets et aménagements liés au développement urbain à vocation résidentielle et d'activités se référeront à la Charte architecturale et paysagère afin d'intégrer les recommandations de celle-ci, en fonction du type de projet et du contexte local. Ils pourront également bénéficier des conseils d'organismes qualifiés (ex. CAUE).

Concernant la programmation des développements résidentiels :

- Les documents d'urbanisme permettront, par une orientation de la trame urbaine, des pentes des toitures et de la hauteur du bâti à vocation résidentielle et d'activités la plus favorable au captage des rayons solaires, des façades orientée au sud.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale recommande l'intégration dans les projets de développements résidentiels, lorsque leur taille le permet, d'une programmation de locaux d'activités, notamment destinés aux commerces, aux professions libérales et aux associations ainsi que d'équipements de proximité en adéquation avec l'augmentation de la population. La mixité

des fonctions sera recherchée à l'échelle du bâtiment, en particulier dans les opérations en centre urbain, avec l'intégration de locaux d'activité en rez-de-chaussée.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale recommande de prendre en compte dans les projets de construction les besoins liés au vieillissement de la population, autant par la réalisation de logements adaptés et accessibles que par la réalisation de structures d'hébergements répondant à toutes les situations de dépendance des personnes, voire de projets intergénérationnels.

- De même, le maintien d'une population jeune sur le territoire nécessite la réalisation de logements accessibles pour les jeunes ménages débutant leur parcours résidentiel.

Le SCoT de l'Angoumois, à l'horizon des 10 prochaines années, souhaite acter plusieurs grands projets d'équipement et de services pour le territoire.

L'aire de grand passage pour les gens du voyage :
Le Schéma de cohérence territoriale affiche la nécessité pour l'Angoumois de disposer d'une aire de grand passage pour les gens du voyage, notamment en vue des grands regroupements vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

L'(les) aire(s) de services pour les poids lourds :
Le SCoT identifie le besoin de créer et/ou d'aménager une (ou plusieurs) aires de services pour les poids lourds en transit.

Les services de proximité pour les habitants :
L'accueil des nouveaux arrivants implique le développement de nouveaux équipements pour conforter les pôles existants et proposer de nouveaux services aux habitants. Les services relatifs à l'offre d'équipements et de services de santé accompagnent l'objectif d'un cadre de vie attractif.

L'ambition du SCoT de l'Angoumois est de développer une offre de services de proximité, au sein d'un pôle urbain, en lien avec les équipements structurants existants, à renforcer ou en projet. Les orientations relatives au développement de l'offre d'équipements et de services seront à structurer à partir de l'armature territoriale pour une polarisation plus cohérente et hiérarchisées. Il veillera à la qualité des aménagements proposés.

II.2. La cohérence entre développement urbain et mobilités

Le Syndicat mixte de l'Angoumois réaffirme son ambition pour le développement du territoire autour de grands projets.

La Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique et sa gare en ventre-ville d'Angoulême

L'une des grandes ambitions de l'Angoumois est de renforcer son attractivité et sa fonction de pôle d'équilibre régional en accueillant la gare LGV sur son territoire. La construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique permettra de desservir la gare d'Angoulême en centre-ville et d'irriguer le territoire départemental et régional.

Le développement du réseau ferré à l'échelle départementale et inter-régionale

L'Angoumois apparaît comme un carrefour ferroviaire à renforcer à plusieurs niveaux à l'échelle du centre ouest atlantique. Angoulême est l'aboutissement de l'axe Angoulême - Cognac - Saintes - Royan pour un accès à la gare LGV. Le SCoT s'inscrit dans la perspective d'une électrification de la ligne Angoulême-Royan, via Cognac et Saintes. D'autres part, le SCoT souhaite développer les liaisons ferroviaires entre Poitiers et Bordeaux et entre Limoges et La Rochelle, via le réseau TER.

La déviation de la RN141 entre Saint Yrieix et Saint Saturnin

L'Angoumois est un carrefour routier important avec la présence des routes nationales 10 et 141. L'accès vers l'Ouest (Cognac, Saintes, Rochefort et La Rochelle) doit être renforcé par l'achèvement de la déviation de la RN141 entre Saint-Yrieix et Saint Saturnin. L'achèvement de la RN 141 avec sa mise à deux fois deux voies va conforter la position de l'Angoumois sur l'axe Est-Ouest.

II.2.A. RENFORCER L'OFFRE EN MOBILITÉS, NOTAMMENT EN TRANSPORT EN COMMUN

Les réflexions menées lors de l'élaboration du Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ont conduit à la volonté de restructurer le réseau de transport en commun existant par la mise en place :

- de lignes de Bus à Haut Niveau de Service, avec un matériel bus spécifique, qui empruntent un corridor site propre sur la majorité de leurs parcours ;
- de lignes structurantes qui desservent les centres bourgs des communes du Grand Angoulême vers le cœur d'agglomération ;
- de lignes de maillage départementales afin de garantir la desserte du territoire dans les secteurs les moins denses, les liaisons de périphérie à périphérie et le rabattement vers le réseau principal.

Cette nouvelle armature des transports collectifs conforte également le rôle du Pôle intermodal de la gare d'Angoulême dans la perspective de la future desserte par la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Sud Atlantique.

P12 PRESCRIPTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE L'OFFRE EN TRANSPORT EN COMMUN

En cohérence avec le Schéma Régional de la Mobilité Durable, le Schéma de Cohérence Territoriale identifie des zones à fort enjeu de desserte, à savoir :

- la zone agglomérée centrale
 - les centres urbains et les principales zones de développement urbain
 - les principaux équipements structurants
 - les grandes zones commerciales et d'activités
 - les principaux secteurs de logements sociaux
- Le Syndicat mixte de l'Angoumois insiste également sur la nécessité de réfléchir à la réouverture des gares sur les lignes TER existantes, notamment celles de La Couronne, Saint-Michel, Mouthiers-sur-Boëme, Sireuil et Nersac. Ces enjeux seront déclinés dans le(s) Plan(s) de Déplacements Urbains, et dans les Plans Locaux d'Urbanisme, en lien avec les Prescriptions 7 et 8 relatives aux extensions et densités urbaines.

R7 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DE SYSTEMES DE DEPLACEMENT ALTERNATIFS

En complément de la restructuration du réseau de transport en commun d'agglomération, les projets de desserte pourraient être portés par la mise en place d'un syndicat mixte « transports » à l'échelle du territoire du SCOT. Dans cette réflexion engagée avec les autorités organisatrices de transport, les possibilités de renforcer les lignes départementales existantes sur certains secteurs (création de lignes « express » vers le centre de l'agglomération) devront être prises en compte.

Le Schéma de Cohérence Territoriale recommande également :

- La mise en place d'un réseau de voies piétonne et cyclable à l'échelle du territoire du SCOT permettant de relier le cœur d'agglomération à la seconde couronne et s'appuyant, entre autres, sur les espaces constitutifs de la trame verte et bleue à des fins récréatives et de loisirs (principe de voies vertes).

- Le renforcement d'une offre de transport à la demande comme alternative à la desserte régulière des bus, y compris les services de taxi.

- La mise en place d'une politique incitative en matière de covoiturage, en particulier par la création de points de rencontre et la promotion des services numériques dédiés.

- L'étude de la faisabilité d'aménagements de cheminements doux lors de la création de voirie nouvelle.

- La hiérarchisation des voies et leurs affectations dans le cadre des PLU.

II.2.B. COORDONNER DEVELOPPEMENT URBAIN ET POLITIQUE DE DEPLACEMENT

La cohérence entre les développements urbains et l'offre en transport alternative aux véhicules motorisés individuels est un enjeu environnemental (réduction des émissions en CO2 des véhicules polluants), social (qualité de vie, mobilité pour tous, amélioration de la qualité de l'air), et économique (économie des ressources, moindre frais de réhabilitation des bâtiments endommagés par la pollution, etc.). Cet objectif concerne en premier lieu la cohérence de l'urbanisation avec le réseau de transport collectif, mais porte également sur les dispositifs incitatifs à mettre en place dans les développements urbains futurs.

P13 PRESCRIPTION RELATIVE À LA COHÉRENCE ENTRE URBANISATION ET TRANSPORTS COLLECTIFS

Dans les communes inscrites dans le périmètre de l'autorité organisatrice de transports urbains, le Schéma de Cohérence Territoriale établit que les secteurs à développer desservis par un transport en commun urbain sont prioritaires dans le temps, tant en réinvestissement qu'en extension. Les documents d'urbanisme identifient à cet égard des espaces prioritaires dans les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour des points d'arrêts à l'intérieur du périmètre de transport urbain (PTU).

Dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de l'Angoumois, en coordination avec les autorités organisatrices de transport, de nouveaux points d'arrêt pourront être créés dans des secteurs à identifier. Cette prescription concerne également les secteurs desservis par un arrêt de TER.

R8 RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE LA MOBILITÉ DANS LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS

Le Schéma de Cohérence Territoriale recommande :

- La mise en place d'une politique de stationnement raisonnée dans les documents d'urbanisme communaux, en y prévoyant une offre adaptée selon le type et la localisation des constructions.
- D'encourager l'usage du vélo en prévoyant, dans les règles relatives au stationnement, des aménagements permettant le stationnement des vélos, en particulier pour les opérations de logements collectifs et les équipements recevant du public.
- De veiller lors de l'élaboration de projets urbains à vocation résidentielle et d'activité aux possibilités de mutualisation des aires de stationnement.
- De veiller à l'application des réglementations portant sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite.
- D'engager une réflexion sur l'implantation de points de chargement des véhicules électriques sur l'espace public.
- D'engager une réflexion sur l'organisation des flux de marchandises et la mise en place d'une logistique urbaine de proximité.
- D'examiner l'intérêt d'utiliser les voies ferrées existantes comme complément aux autres moyens transport en commun (notamment réouverture de gares).

II.3. la localisation des activités économiques

Le code de l'urbanisme, dans son article L122-1-5, précise le rôle du Document d'Orientation et d'Objectifs en matière de zones d'activités économiques :

I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers ;

II. — Il détermine Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent

être ventilés par secteur géographique.

L'état des lieux des zones d'activités économiques de l'Angoumois a souligné l'émiettement des sites (> 40 sites) et une mixité peu propice à la qualité et à la lisibilité de l'offre. En effet, les besoins de volume foncier à aménager est estimé à environ 150 hectares à 10 ans et environ 250 ha à 18 ans.

S'inscrivant dans la logique retenue de maîtrise du foncier consommé, le PADD a défini le projet de Développement économique de l'Angoumois selon 4 principes :

1. Un principe de hiérarchie des zones par niveau d'enjeux
2. Un principe de lisibilité des vocations
3. Un principe d'accessibilité et de desserte Très Haut Débit
4. Un principe de qualité environnementale et d'insertion paysagère

Aussi, le projet économique de l'Angoumois affiche quatre orientations principales dictant l'esprit du chapitre « localisation des activités économiques » du Document d'Orientation et d'Objectifs :

- Maîtriser la consommation d'espaces
- Développer l'attractivité du territoire en créant des sites « vitrine »
- Réduire l'émiettement des zones pour renforcer la lisibilité et la qualité des zones
- Préserver un développement équilibré de l'ensemble du territoire.

Déclinant les principes du PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs arrête donc un schéma prévisionnel de développement des Zones d'activités économiques par un schéma qui distingue quatre catégories de zones :

- Des Pôles régionaux et départementaux.
- Des Pôles de proximité.
- Des sites urbains à enjeux.
- Les autres zones existantes mais non citées dans le schéma.

PÔLES D'ACTIVITES DE RAYONNEMENT REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

L'objectif de la mise en place de pôles d'activités à rayonnement départemental et régional est de créer des vitrines de la dynamique économique et attirer des projets exogènes (c'est-à-dire des créations d'entreprises ou des entreprises qui se déplacent de plus de 30 kms). Il s'agit, sur la base des zones existantes, de proposer des localisations de pôles d'activités,

à des emplacements stratégiques bénéficiant d'une bonne accessibilité par une desserte routière (routes nationales) et en transport en commun. Ces zones devront être raccordées, le cas échéant, au tissu économique existant, et permettant de développer un niveau de services aux entreprises et à la personne qualitatif et attractif. Tous ces pôles devront être raccordés au Très haut débit.

Au regard des éléments de diagnostic soulignant le morcellement, l'absence de positionnement économique et le manque de lisibilité des zones d'activités économiques de l'Angoumois, il s'agit de :

- Développer des sites « vitrine » du territoire
- Afficher un positionnement préférentiel par zone
- Evoluer vers une réflexion par pôle d'activités
- Améliorer la qualité des zones avec des services aux entreprises

La réflexion sur le développement économique a permis d'avoir une approche par grands pôles (Nord, Sud, Est, Ouest) pouvant intégrer plusieurs zones d'activités. Cela permet de gagner en lisibilité et de limiter les phénomènes de concurrence entre zone en assurant, au sein d'un même pôle des positionnement en termes d'activités accueillies et / ou des temps de commercialisation différents. Chaque zone s'inscrit donc dans un pôle géographique ou thématique et se voit attribuer une vocation préférentielle.

-6 Pôles régionaux et départementaux regroupant un nombre de sites resserré : 9 zones ciblées.

- Une zone déjà aménagée et commercialisable : Euratlantique. Cette zone s'inscrit dans le pôle Ouest avec le site de la SNPE avec une vocation à accueillir de la petite industrie et petite logistique. L'artificialisation actuelle du site ne permettrait pas un déclassement en zone agricole ou naturelle. Les 19 hectares de la zone aménagée ne sont pas comptabilisés dans le volume à aménager.

- Au regard des besoins estimés, une enveloppe de 114 hectares à aménager et à commercialiser d'ici 2024. Ces zones seront à classer en UX ou 1AUX dans les documents d'urbanisme. Une enveloppe supplémentaire de 90 ha est envisagée d'ici 2032.

- Une enveloppe de foncier par zone à 10 ans et 18 ans.

- Chaque zone se voit attribuer une vocation préférentielle.

Tableau du volume des extensions foncières des Pôles d'activités à rayonnement régional et départemental de l'Angoumois

		VOLUME A COMMERCIALISER 2014-2024	TOTAL PAR PÔLE A 10 ans	PERSPECTIVES 2024- 2032	TOTAL PAR PÔLE A 18 ans
Pôle Tertiaire	ZAC Gare	Renouvellement urbain	-	-	22
Pôle Image	> Pôle Magelis				
Pôle technopolitain	Bel Air	22	22	-	
Pôle Sud	Roulet / Nersac	20	30	18	63
	Brousse Marteau	10		15	
Pôle Ouest	Euratlantique	Zone aménagée	20	7	57
	SNPE			20	
Pôle Nord	Chauvauuds (Nord).	20	27	5	32
	Montagnes Ouest*	7		-	
Pôle Est	La Braconne	15	15	15	30
	Sous-total cumulé		114	90	204

* Les 7 hectares des Montagnes Ouest correspondent au développement économique à vocation artisanale et petite industrie.

**Tableau du positionnement préférentiel des Pôles d'activités
à rayonnement régional et départemental de l'Angoumois**

Pôle Tertiaire / Pôle Image	ZAC Gare > Pôle Magelis	Tertiaire et Services. Pôle Image.
Pôle Technopolitain	Bel Air	Pôle Technopolitain : Tertiaire ; Services aux entreprises ; Entreprises innovantes : formation, recherche et développement.
Pôle Sud	Roulet / Nersac	Petite et grande logistique : plateforme pour la desserte de proximité (VAD et préparation de commandes). Activités industrielles de grande taille ou pouvant générer des nuisances.
	Brousse Marteau	Eco-activités.
Pôle Ouest	Euratlantic	Petite industrie. Petite logistique.
	SNPE	Bocage d'activités. Activités non sources de nuisance. Services.
Pôle Nord	Chauvauuds (Nord).	Industrie et petite logistique.
	Montagnes Ouest*	Artisanat et petite logistique.
Pôle Est	La Braconne	Eco-activités (à conforter suite aux études environnementales en cours).

PÔLES DE PROXIMITÉ

Les pôles de proximité assurent un développement harmonieux sur l'ensemble du territoire en proposant une offre d'accueil de qualité. Il s'agit d'offrir un développement économique dans des espaces aménagés à cet effet et ainsi limiter le mitage économique pour proposer des espaces adaptés et attractifs pour les entreprises.

Il s'agit de limiter l'émiettement des zones pour renforcer la qualité et la lisibilité des zones de proximité, tout en garantissant le principe de développement équilibré du territoire :

Développer des pôles de proximité à l'échelle de chaque intercommunalité.

Améliorer la qualité des zones.

Favoriser, en priorité, l'implantation d'activités artisanales.

Dans un souci d'aménagement équilibré du territoire à l'échelle de l'Angoumois, deux zones d'équilibre ont été envisagées par groupement de communes pour éviter les phénomènes de concurrence. Les extensions de sites d'activités existants ont été privilégiées plutôt que la création de nouveaux sites.

Ces zones pourront accueillir en priorité des activités artisanales et de petites industries.

Les zones ont été choisies par les collectivités compétentes répondant au maximum aux critères proposés : accessibilité routière (gabarit suffisant), zones situées en dehors des espaces urbains mais à proximité d'un pôle de commerces ou de services (centre bourg).

Un nombre de sites resserré : 2 zones par EPCI.

Une enveloppe de foncier attribuée par EPCI (chargé ensuite de la répartition sur son territoire).

Au regard des besoins estimés, 38 hectares à aménager et à commercialiser d'ici 2024 à classer en UX et 1AUX.

LES AUTRES ZONES EXISTANTES MAIS NON CITÉES DANS LE SCHÉMA.

Dans le respect du principe de lisibilité acté dans le PADD, et afin d'optimiser la consommation de l'espace, le SCoT cible un nombre restreint de zones à étendre.

Néanmoins, les autres zones existantes mais non citées dans les pôles d'activités à rayonnement régional et départemental et les pôles de proximité, conservent leur foncier actuellement

commercialisé et aménagé. Ces zones bénéficiant aujourd'hui d'un foncier aménagé plus ou moins important ne sont pas remises en cause.

Par ailleurs, afin de répondre ponctuellement et spécifiquement aux besoins de certaines zones, les communes ou groupement de communes, dans le cadre d'une révision de leur document d'urbanisme, pourront solliciter une extension maîtrisée de la zone.

Aussi, un volume de 5 hectares est constitué pour toutes les autres zones non citées par le schéma, permettant à la commune concernée de demander une extension maîtrisée lors de l'instruction de son document d'urbanisme. Il s'agit d'une enveloppe globale et non ciblée sur une zone en particulier. Aussi, elle ne rentre pas dans les besoins affichés à 10 ans car ce volume pourra ne pas être utilisé au cours de l'application du SCoT. Ce potentiel d'extension pourra être réévalué lors de la révision du SCoT.

Tableau du volume des extensions foncières des Pôles de proximité par EPCI compétent

		VOLUME A COMMERCIALISER PAR EPCI (2014-2024)
Braconne Charente	Bois du Chaduteau (Marsac / Asnières)	10
	Quartier de la Loge (Brie)	
Vallée de l'échelle	La Penotte (Garat)	16
	Chez Nadaud (Dignac)	
Grand Angoulême	Gategrenier (Fléac)	8
	Combe aux loups (Ruelle sur Touvre)	
Charente Boême Charraud	Les Rentes (Mouthiers sur Boême)	4
	Zones Plessis; Fontaines; Barbots (Roulet Saint Estèphe)	
<i>Sous-total cumulé</i>		38

LES SITES URBAINS À ENJEUX SPÉCIFIQUES

Ces trois niveaux de zones d'activités sont complétés par un 4ème niveau des sites économiques intégrés dans le tissu urbain et qui possèdent des enjeux spécifiques de requalification.

Il s'agit d'entrées de villes, de friches ou de secteurs à requalifier. Ces sites nécessitent une réflexion spécifique quant à leur devenir avec une possibilité d'accueil d'activités artisanales (petit artisanat) et de services dans le tissu urbain, voire mixte habitat dans certains cas.

Ce sont des zones ne consommant pas d'espaces agricoles ou naturels donc non comptabilisés dans les besoins fonciers (renouvellement urbain). D'autres friches non citées mais potentiellement mobilisables pourront compléter cette liste dans le cadre de l'élaboration des PLU.

Tableau des sites urbains à enjeux

Communes	Site urbain	Type d'enjeux
Angoulême, Saint Michel	ZE Rabion Grelet Girac	Disponibilités sur le site. Positionnement activités tertiaire, services, commerces, artisanat.
Ruelle sur Touvre	Ex Site DCN (ZAC Seguins Ribéraux).	Renouvellement urbain. Vocation mixte activités habitat
Soyaux	ZA Croix Blanche (hors zone commerciale)	Structuration de la zone et cheminements doux. Vocation artisanale.
Champniers	Chauvau Centre	Disponibilités sur le site. Structuration de la zone et cheminements doux. Vocation mixte activités services habitat
Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre	ZI n° 3	Structuration de la zone et cheminements doux. Articulation avec le futur pôle de Bel-air.
Saint Yrieix	ZA La Combe	Relocalisation des entreprises sur le pôle Ouest Euratlantique. Renouvellement urbain : vocation mixte activités services habitat
Gond-Pontouvre	Ancien site COFPA	Renouvellement urbain. Vocation mixte activités habitat
Angoulême, Puymoyen	ZE Ma Campagne Puymoyen Brandeaux	Structuration de la zone et cheminements doux.
La Couronne	Ancien site de la CEPAP	Renouvellement urbain. Vocation mixte activités habitat

P14 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'urbanisation des surfaces à vocation économique devra se faire en interaction avec la topographie et l'occupation du sol avant urbanisation, en prenant en compte l'impact sur les circulations hydrologiques superficielles, subsuperficielles et souterraines et les équilibres entre ces circulations. Les zones humides existantes sur la zone ou à proximité seront protégées en tant que tampons hydrologiques (quantitatifs et qualitatifs) permettant également de déterminer les implantations et les aménagements paysagers à prévoir.

Toutes les activités, autres que les activités « assimilés domestiques » devront être raccordées au réseau de collecte des eaux usées existant, des extensions devant être prévues quand cela est possible. Les pétitionnaires devront se rapprocher du gestionnaire du réseau afin d'obtenir une autorisation spéciale de déversement.

Dans les phases d'études et de diagnostic, lors de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme, une réflexion avec les acteurs concernés sur le devenir et la reconquête des locaux et entrepôts vacants à vocation d'activités sera engagée.

pourront étendre leur potentiel foncier dans le respect de l'équilibre établi sur l'ensemble de l'enveloppe affectée dans le SCOT (114 hectares). Les pôles d'activités appelés à se développer seront desservis par le réseau de transports en commun et devront prévoir des aménagements pour un accès facilité et sécurisé pour les piétons et cyclistes. Les mêmes zones devront bénéficier du Très Haut Débit.

Dans ces zones, seules les constructions ou installations à usage d'entrepôt, de bureaux, d'activités artisanales et/ou industrielles, d'hébergement hôtelier ou de commerces liés à une activité industrielle ou artisanale seront autorisées.

P16 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POLES DE PROXIMITE

Les pôles de proximité précisés ci-dessus pourront étendre leur potentiel foncier dans le respect de l'enveloppe affectée dans le SCOT (38 hectares).

Dans ces zones, seules les constructions ou installations à usage d'entrepôt, de bureaux, d'activités artisanales, industrielles ou de loisirs, ou des commerces liés à une activité industrielle ou artisanale seront autorisées.

P17 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECTEURS URBAINS A ENJEUX

Les Plans Locaux d'Urbanisme devront étudier les secteurs cités ci-dessus et proposer des éléments de requalification et/ou de valorisation. Ces secteurs pourront avoir une vocation mixte activités artisanales, bureaux, commerces.

P18 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AUTRES ZONES D'ACTIVITES ECO-NOMIQUES N'ENTRANT DANS AUCUNE AUTRE CATEGORIE

Les zones d'activités économiques existantes mais non citées précédemment conservent leur foncier actuellement aménagé (dents creuses). Un volume de cinq (5) hectares est constitué à l'échelle de l'Angoumois. Toute commune souhaitant étendre une de ses zones pourra le faire de façon maîtrisée lors de l'élaboration de son document d'urbanisme.

R9 RECOMMANDATION GÉNÉRALE

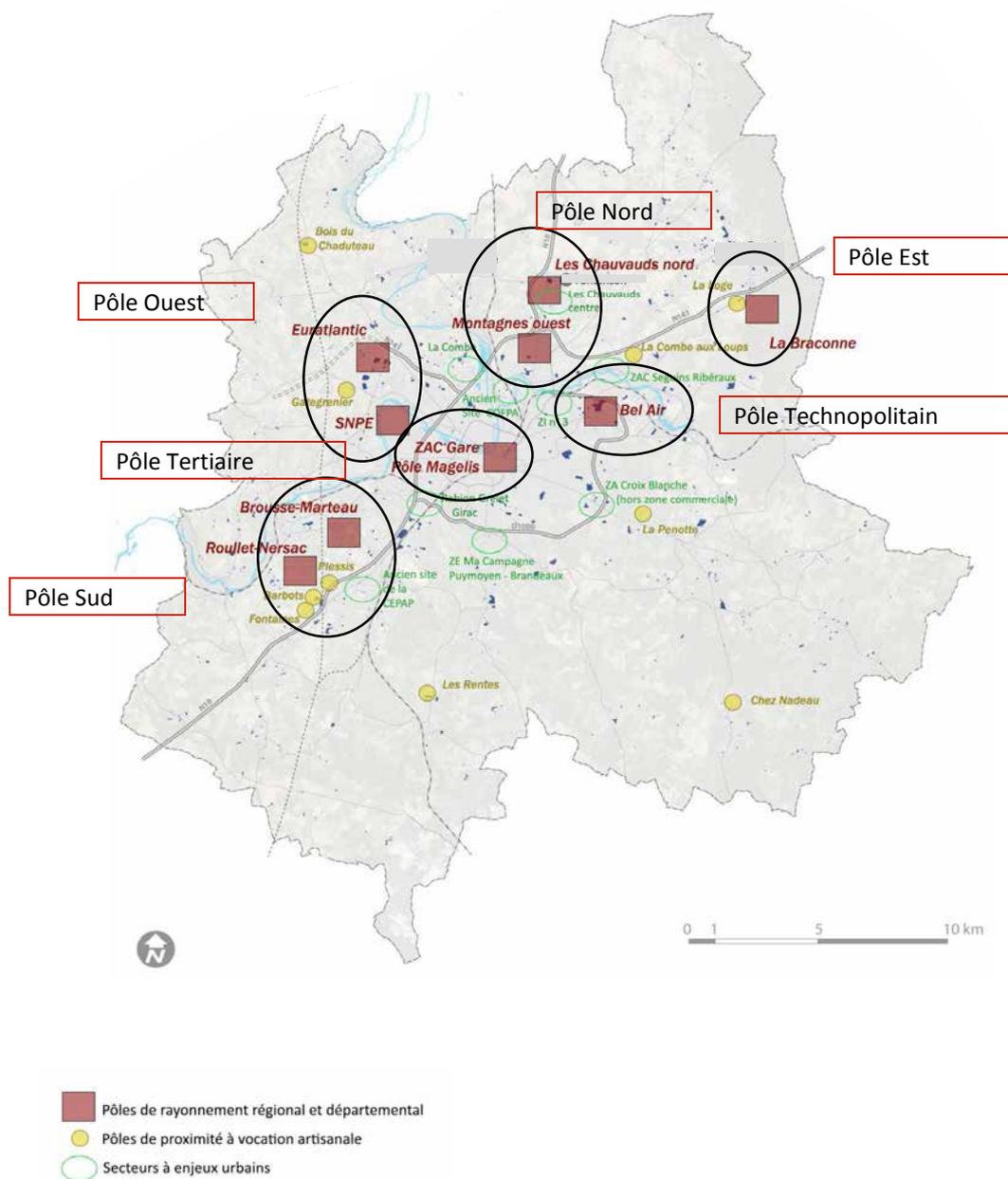
Les secteurs à créer, à aménager et/ou à réaménager se référeront à la Charte architecturale et paysagère afin d'intégrer les recommandations de celle-ci relatives à la qualité environnementale, paysagère et architecturale des projets, en fonction du type de projet et du contexte local.

R10 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX POLES DE PROXIMITE

L'attractivité des pôles de proximité passe aussi par plusieurs éléments qu'il convient de prendre en compte :

- Un accès facilité par tous modes de transports, dont transports en commun.
- Une desserte en Très Haut Débit.
- Le cas échéant, un réaménagement et/ou une densification des zones, dans le respect des règles précisées dans la Charte architecturale et paysagère (qualité environnementale, paysagère et architecturale).

Schéma de positionnement des ZAE de l'Angoumois à l'horizon 2032



II.4. La valorisation du tourisme

La valorisation touristique des atouts paysagers et patrimoniaux pour passer d'un tourisme de passage à un tourisme de séjour constitue l'objectif 7 du PADD, qui inscrit sa stratégie de développement selon trois axes :

- Favoriser la structuration de l'offre pour répondre davantage aux attentes de la clientèle du territoire, par la promotion du territoire auprès d'organismes nationaux pour répondre aux demandes des familles, par la création de campings et d'aires de camping-car, la mise en œuvre de réseaux de circulation en modes doux de déplacements (= 1ère raison quant au choix de la Charente comme lieu touristique), par la qualification de l'offre hôtelière.

- Protéger et mettre en valeur les espaces associés au fleuve Charente, symbole touristique du département, en mettant des pompes d'aspiration des eaux usées à différents points du fleuve (Angoulême, Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac ou encore Cognac) et en pénalisant les rejets sauvages dans le fleuve, en implantant des infrastructures permettant aux bateaux de plaisance de s'arrêter le long du fleuve Charente.

- Favoriser l'accès au territoire et aux patrimoines urbains des communes de la première et deuxième couronne, depuis le centre-ville, par la

mise en œuvre d'une meilleure communication sur les éléments patrimoniaux et culturels de l'Angoumois (églises Romanes, les chemins de St Jacques de Compostelle) et la création d'un catalogue des visites possibles à l'échelle de l'Angoumois (OT).

Dans ce cadre, le GrandAngoulême s'engage en 2013 dans la remise à plat du PDIPR, afin de qualifier l'offre de randonnée et favoriser les liaisons entre les territoires.

Une politique de concertation entre les différents acteurs l'échelle du SCoT et de la vallée de la Charente pourrait être menée. Cela permettrait à la fois d'avoir des politiques plus cohérentes et de favoriser une mise en réseau des territoires.

R11 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA VALORISATION DU TOURISME

Le Schéma de Cohérence Territoriale identifie des sites structurants à l'échelle de l'Angoumois.

Il recommande :

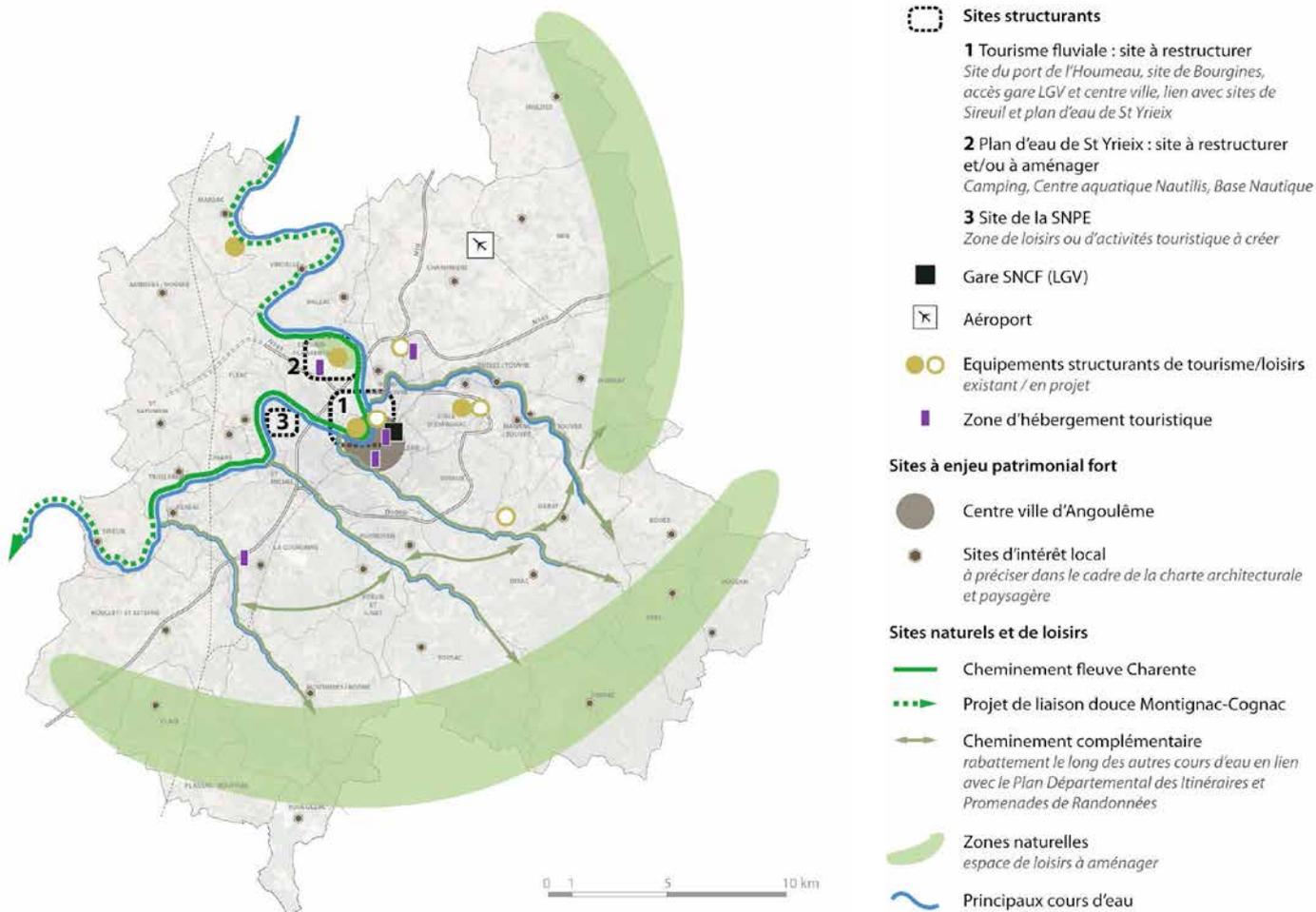
- La mise en valeur des espaces associés au fleuve Charente et ses affluents (circulation douce le long des berges, préservation des vues...), en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires et Promenades de Randonnées et le projet de voie douce vers l'aval.

- La structuration autour d'un pôle de tourisme et de loisirs du site de Saint Yrieix autour du plan d'eau regroupant le camping communautaire, le centre aquatique Nautilus et la base nautique. La valorisation du site SNPE en lien avec le fleuve et la ville haute.

Le SCoT veillera au maintien et au développement des sentiers et pistes cyclables à l'échelle de l'Angoumois, à leur articulation à l'intérieur du territoire et avec l'extérieur. Par ailleurs, tout aménagement des sentiers existants ou à créer impliquera le maintien des éléments paysagers jouant le rôle de ralentisseurs d'écoulement et de ruissellement (éviter l'imperméabilisation des sols...) et de protection des rivières et milieux aquatiques (ripisylve, bandes enherbées, zones humides, haies...)

Le SCoT encourage à la mise en place d'une politique de valorisation de l'Angoumois qui offre des capacités d'hébergement variées et de multiples lieux susceptibles d'attirer des populations extérieures.

La richesse touristique de l'Angoumois se situe également dans le patrimoine bâti et urbain des communes du territoire. Il conviendra de veiller à la protection et à la mise en valeur de ce patrimoine culturel, notamment par sa restauration et sa valorisation auprès du public.



II.5. L'engagement pour l'aménagement numérique

La Loi Grenelle II, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a précisé le rôle des SCoT en matière d'Aménagement numérique. Le Code de l'Urbanisme a intégré ces précisions sans ses articles L.121-1 et L.122-1-V :

Art. L. 121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1°

« 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Article L122-1-III.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques.

Article L122-1-V.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans cette logique, le PADD du SCoT de l'Angoumois a défini sa stratégie de développement de l'Aménagement Numérique qui repose sur le déploiement d'Internet à très haut débit sur les territoires des Communautés de Communes rurales de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, et de la Vallée de l'Echelle ainsi que la commune de Mornac.

Les objectifs définis sont de satisfaire les besoins des habitants et de certains sites particuliers du territoire (mairies, Communautés de Communes, écoles, Zones d'activités...), avec l'ambition de recevoir un débit minimal de 5 Mb/s en voie descendante et de 1 Mb/s en voie remontante.

Un schéma technique de principe a permis de définir le réseau adapté à ces objectifs et les prescriptions ou recommandations qui suivent ont pour objet de recommander et permettre la bonne mise en œuvre de ce projet d'intérêt collectif.

P19 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Les PLU devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit.

Les principales zones d'extension urbaine ainsi que les grands équipements publics ou privés seront prioritairement positionnés dans les zones desservies ou dont le raccordement est programmé ou sera assuré par la collectivité.

Le Schéma de Cohérence territoriale prescrit un principe d'opportunité pour l'Aménagement numérique et donc la nécessité de mutualisation des travaux à engager :

P19.1 Clauses générales

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire du Syndicat Mixte de l'Angoumois intègrent le déploiement de réseaux de communications électroniques et prévoient les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux de communications électroniques.

P19.2 Concernant le développement et stratégie en matière d'habitat

- Lors de la création, l'extension, la modernisation de lotissements résidentiels ou d'opérations groupées de logements, les études préalables intègrent la pose d'infrastructures d'accueil en vue du déploiement de réseaux de communications électroniques.

- Les documents d'urbanisme, les PLH, les opérations d'aménagement prévoient la desserte en réseaux de communications électroniques

P19.3 Concernant le développement des activités économiques

- Tous les travaux, constructions, installations et aménagements réalisés intègrent le déploiement souterrain d'infrastructures d'accueil pour des réseaux de télécommunications électroniques.

- L'ouverture à l'urbanisation des pôles d'activités à vocation régionale et départemental de l'Angoumois est conditionnée par la desserte en réseaux de communications électroniques.

- Les activités sont localisées dans des sites adaptés à leurs exigences en matière de qualité numérique et bénéficient en conséquence d'une desserte en réseaux de communications électroniques.

- Les grands équipements publics ou privés sont localisés dans des sites adaptés à leurs exigences en matière de qualité numérique afin de bénéficier d'une desserte en réseaux de communications électroniques.

P19.4 Concernant le développement des réseaux de transports et travaux sur la voirie

- Dans le cadre de toute réalisation d'infrastructure routière, ferroviaire ou autre, est systématiquement prévue la pose d'infrastructures d'accueil (fourreaux) de réseaux de communications électronique.

- Les documents d'urbanisme, les PDU et les politiques publiques préservent, sur les infrastructures routières et ferroviaires, les possibilités de desserte en réseaux de communications électroniques.

- Dans le cadre de la réalisation de tous types de travaux d'aménagement en génie civil accomplis sur le domaine public (enfouissement/modernisation de réseaux, réfection de voirie), des fourreaux supplémentaires de réserve sont posés afin de permettre la desserte en réseaux de communications électroniques.

R12 RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Les PLU pourront prévoir des orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir la cohérence et la coordination entre les déploiements du réseau numérique et les réhabilitations, restructurations ou aménagements concernant des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur.

Ces orientations d'aménagement et de programmation pourront (...) comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants avec la possibilité d'intégrer dans les critères d'échéancier la mise en œuvre du projet de déploiement du projet de réseau numérique en fonction du phasage qu'il définit.

Le SCoT invite les collectivités membres du SMA à harmoniser leurs projets pour offrir un service numérique cohérent aux habitants et aux entreprises à l'échelle de l'Angoumois.

II.6. La préservation des terres agricoles et des espaces forestiers

Par son article L122-1-5, le Code de l'urbanisme définit bien le rôle du Document d'Orientation et d'objectifs en la matière :

I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. Le Document d'Orientation et d'Objectifs détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT de l'Angoumois a défini la protection et la valorisation des ressources liées à l'agriculture et à la forêt (Objectif n°8), le déclinant selon quatre objectifs opérationnels :

- Protéger les espaces agricoles et forestiers.
- Traiter les conséquences de la mutation de certains espaces agricoles ou forestiers en espace urbanisable.
- Considérer l'agriculture et la sylviculture en tant que filières économiques. Aider à la mise en place des circuits courts. Engager la structuration d'une filière sylvicole.
- Favoriser le maintien et l'installation des exploitants agricoles.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs définit comme décrit ci-après ses prescriptions et recommandations.

P20 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES ET DES ESPACES BOISES

Concernant la préservation des terres agricoles

- Les communes devront intégrer un chapitre sur l'agriculture et la forêt dans leur document d'urbanisme, sur la base d'un diagnostic agricole réalisé en concertation avec les acteurs concernés dès le début de l'élaboration, la révision, la modification, etc. du document d'urbanisme. En effet, les PLU devront intégrer la thématique agricole dans leur diagnostic et comporter un état des lieux de l'activité économique agricole, notamment les terres agricoles de bonne qualité, les sièges d'exploitation et les bâtiments annexes. Les documents d'urbanisme mettront en valeur les enjeux agricoles, notamment liés à la pression urbaine, et le principe de réciprocité (distances habitat – bâtiments d'élevage).

- Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les espaces agricoles et forestiers qu'ils participent ou non à la Trame verte et Bleue (TVB).

- Ils devront identifier et protéger certaines zones agricoles par un zonage spécifique. Sur la base d'un inventaire et d'une étude précise, les documents d'urbanisme locaux devront recenser et protéger les parcelles à protéger en fonction du potentiel agronomique, biologique ou économique, notamment celles ayant fait l'objet d'une reconversion à l'agriculture biologique, au maraîchage ou dont une partie de la production est distribuée en vente directe, tout en permettant l'implantation de bâtiments nécessaires à l'exploitation, et d'une façon générale les parcelles supports de productions bénéficiant de labels de qualité.

Concernant la préservation des conditions d'exploitation agricole

- Le développement des secteurs bâtis inclus dans les zones agricoles et forestières sera évité (cf. définition ci-dessus).

- Les extensions urbaines à vocation résidentielles ne pourront pas se faire à proximité du Siège d'une exploitation agricole (principe de réciprocité) et ne devront pas porter atteinte à la viabilité des exploitations agricoles (maintien des voies d'accès des engins agricoles et des troupeaux, interdiction de l'enclavement ou du morcellement de parcelles agricoles...);

Concernant la préservation des forêts

Les documents d'urbanisme devront mettre en œuvre des mesures de protection des espaces boisés (et bocagers). L'objectif est de protéger les boisements liés à un intérêt environnemental, paysager ou de qualité de vie. Aussi, les secteurs compris dans le réseau Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, ZICO, Biotope feront l'objet d'un zonage spécifique, dans le respect, notamment, des documents d'objectifs Natura 2000.

Par ailleurs, dans les espaces urbains ou péri-urbains, les espaces Boisés Classés (EBC) à conserver ou à créer (article L.130-1) concerneront, les bois, forêts ou parcs, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à une habitation, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de

haies, des plantations d'alignement, la ripisylve. Les plantations ayant reçues des subventions publiques assorties d'une obligation de maintien seront concernées. Ce classement peut également couvrir des espaces non boisés dans lesquels la création de boisements sera favorisée.

Avant tout classement de linéaires ou d'alignements d'arbre en espaces Boisés Classés (EBC) en bordure de routes départementales (dans le cadre des PLU), les communes consulteront les services du Département afin d'en évaluer l'opportunité. En effet, les contraintes imposées par ce classement peuvent se révéler préjudiciables vis à vis de l'entretien courant de ces éléments arborés. Dans ce cadre, il sera plutôt privilégié une préservation au titre de l'article L 123-1-5-7.

Le DOO précise que ces dispositions seront étudiées au cas par cas par les communes afin de décliner l'ensemble de ces outils selon le contexte, les caractéristiques du territoire et les objectifs locaux.

R13 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES ET DES FORETS

Concernant les terres agricoles

Afin de renforcer leur capacité de préservation des terres agricoles et des espaces boisés, les Communes devront veiller à l'association des organismes techniques et représentatifs agricoles et forestiers tout au long de l'élaboration des PLU.

En vue de la protection des zones agricoles listées ci-dessus, les PLU, sur la base d'un inventaire et d'une étude précise, pourront localiser des sous-secteurs inconstructibles à l'intérieur des zones agricoles A, afin de préserver certains espaces agricoles jouissant d'une situation particulière (ex : terroir exceptionnel, secteur agricole homogène encore vierge de toute construction, zone AOC ou production sous label de qualité...). Dans les secteurs subissant de fortes contraintes liées à l'urbanisation, le retrait progressif, s'il doit avoir lieu, se fera en concertation étroite avec les partenaires agricoles pour tenter de pénaliser le moins possible l'activité agricole restante (espaces cohérents, accessibles et viables, phasage de la consommation des terres et orientations du développement urbain, distance aux exploitations...).

Concernant les forêts

Les documents d'urbanisme des communes devront mettre en œuvre des mesures de protection des espaces boisés (et bocagers). Les communes seront invitées à classer les espaces suivants en espaces boisés classés (EBC) :

- les parcelles de production forestière bénéficiant de labels de qualité (PSG, charte...). Les espaces forestiers inclus dans un périmètre de protection immédiat de captage ou dans les espaces de recueil des eaux pluviales.

- les boisements linéaires (ripisylves) de part et d'autre des cours d'eau et autour des plans d'eau.

- les réseaux de haies existants et à reconstituer. Le maintien des linéaires de haies ou la reconstitution des réseaux de façon à concourir à la protection des espaces boisés

- les éléments concourant aux coupures vertes d'urbanisation. A ce titre, les documents d'urbanisme devront cartographier des espaces de respiration entre les communes, préserver l'autonomie des hameaux.

Elles pourront également contractualiser avec les propriétaires ou acquérir les espaces boisés du territoire, concernés par des projets de valorisation. Par ailleurs, les collectivités et organismes forestiers veilleront à :

- Inciter les propriétaires forestiers à souscrire des Plan simple de gestion (PSG) volontaires ou concertés (documents de gestion durable sur 10 à 20 ans) dans le respect du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en y incluant des engagements de gestion écologique, environnementale et de protection des paysages ;

- Inciter les propriétaires forestiers disposant d'un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou d'un Règlement Type de Gestion (RTG) à les consolider au travers d'un Plan simple de gestion (PSG) concerté.

R14 RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE ET A LA SYLVICULTURE

La ressource en eau sera utilisée de façon économe.

Les actions agri-environnementales seront favorisées afin de préserver voire recréer les éléments du paysage, haies en particulier, de limiter les intrants, de préserver la nappe et les champs captants, de conserver les corridors écologiques...

Concernant l'agriculture

En présence d'un espace naturel remarquable ou d'un corridor biologique, les activités agricoles présentes seront adaptées pour être compatibles avec le maintien de la biodiversité (limitation des intrants, préservation des haies et des ripisylves, des arbres isolés, des vergers, des prairies de fauche, des talus en herbes, etc.). Une gestion concertée sera favorisée entre agriculteurs et gestionnaire de l'espace naturel. La création d'équipements (équipements agrotouristiques, structures de ventes ou de découverte,...) nécessaires à la diversification de l'agriculture locale sera autorisée, mais précisément étudiée en termes d'intégration paysagère et environnementale. La création de logements à vocation touristique (chambres d'hôtes, gîtes...) sera autorisée, soit dans les volumes existants, soit en extension mesurée des bâtiments agricoles.

Dans le cadre de reconquête de certains espaces en friches, seront favorisés la production de fourrages, l'entretien des espaces pour la préservation de la biodiversité et la maîtrise des espèces envahissantes.

Concernant les espaces forestiers

Face à la tendance évolutive naturelle des boisements, les ouvertures du paysage devront être maintenues pour conserver pelouses et landes, en lien, le cas échéant, avec les documents d'objectifs Natura 2000, dans le cadre de conventions avec les propriétaires.

La constitution de massifs forestiers de surfaces suffisantes pour une gestion et une

mutualisation des moyens d'exploitation sera favorisée.

Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement et de valorisation des espaces forestiers pourront se référer à la Charte forestière du Pays Horte et Tardoire.

Une gestion sylvicole favorable aux forêts alluviales devra être menée.

La valorisation des espaces forestiers passe aussi par l'ouverture, l'accès et l'accueil du public, dans le cadre de conventions d'accès avec les propriétaires. Situées en périphérie des secteurs urbains, et riches d'un patrimoine naturel remarquable, ces forêts présentent un terrain de découverte, d'initiation et d'éducation à la flore et la faune locales. Ces espaces participent au cadre de vie et doivent être pris en compte dans le développement du territoire. Des aménagements plus ou moins importants peuvent être réalisés selon les sites et les souhaits des acteurs locaux : sentiers pédestres, équestres, VTT, places récréatives ou sites d'accro-branches. Ces aménagements devront être développés dans le respect des principes du SCoT et de la Charte architecturale et paysagère, et dans le cadre des projets des collectivités (PDIPR...).

II.7. La protection et valorisation du patrimoine paysager

La topographie du territoire de l'Angoumois permet l'existence de nombreuses vues, depuis les sites urbains et voies de circulation. L'étalement de l'urbanisation et notamment les constructions linéaires le long des axes, a peu à peu conduit à une perte de lisibilité du territoire et a créé des limites franches et peu qualitatives entre villes, espaces naturels et agricoles. L'enjeu est alors de maintenir et de valoriser les sites d'interfaces, notamment lors de la réalisation de projet d'extension urbaine, et de porter une attention particulière aux espaces de nature en ville s'agissant :

- de la qualité du cadre de vie et le lien social,
- du maintien de la diversité biologique et de la qualité de l'air
- de la maîtrise du ruissellement

Afin de promouvoir une urbanisation précautionneuse d'une part envers l'environnement, les sites et les paysages et d'autre part envers la qualité de vie et des usages au sein de l'espace urbain, le Schéma de Cohérence développe les orientations et recommandations suivantes :

P21 PRESCRIPTION RELATIVE A LA LISIBILITE DU TERRITOIRE ET AU MAINTIEN DE LA TRAME PAYSAGERE VIS-A-VIS DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Afin de conserver des ouvertures sur le paysage et d'assurer une lisibilité du territoire, le Schéma de Cohérence définit des espaces à fort enjeu paysager dans les cartographies suivantes dont les vocations sont:

- d'ancrer les limites de l'urbanisation de l'agglomération

- de maintenir des interruptions urbaines entre les entités bâties et de contenir certaines franges urbaines
- de pérenniser des espaces «tampons» entre espaces urbains et vallées

Les documents d'urbanisme prennent en compte, par commune et en cohérence avec les territoires voisins, ces espaces qui constituent de fait une limite de l'espace urbain. Leur vocation naturelle ou agricole doit être maintenue.

P22 PRESCRIPTION RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE DES QUALITÉS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES DES SITES D'URBANISATION POTENTIELLE

Les développements urbains résidentiels ou liés à l'implantation d'équipements ou d'activités, en extension autant qu'en réinvestissement urbain, doivent intégrer dans leur document d'urbanisme :

- les ressources disponibles, rendues disponibles et/ou mobilisables notamment pour l'eau potable ;
- les moyens disponibles ou à mettre en place pour le traitement des eaux usées et leurs impacts sur le milieu naturel ;
- l'intégration des aménagements et dispositifs à mettre en place pour favoriser l'infiltration de l'eau plutôt que son ruissellement (impact de l'imperméabilisation des sols) et la gestion quantitative (impacts sur crues et étiages) et qualitative (transferts de molécules potentiellement impactantes telles que hydrocarbures...) des eaux pluviales.
- les corridors écologiques, les milieux naturels (zone humide, lisière boisée) et les axes de ruissellement des eaux pluviales, présents sur les sites potentiellement urbanisables en les intégrant aux principes d'aménagement, dans le cadre d'une conservation, d'une valorisation, ou de la mise en place de dispositif de compensation.
- les cônes de vues et les ouvertures sur le grand paysage dans l'ordonnement des masses bâties.
- les interfaces entre d'une part les espaces agricoles et les espaces naturels et d'autre part les sites urbanisés afin d'éviter les effets de coupures par la mise en place d'éléments paysagers permettant une « transition douce » entre les milieux (préverdissement, haies arbustives ou boisées, programme de plantations).

Concernant le dernier tiret, les documents d'urbanisme des communes devront se référer à la liste des essences préférentielles listées dans l'annexe 2 du rapport de présentation.

R15 RECOMMANDATION GENERALE

Les projets et aménagements liés au développement urbain à vocation résidentielle et d'activités se référeront à la Charte architecturale et paysagère afin d'intégrer les recommandations de celle-ci, en fonction du type de projet et du contexte local.

R16 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DES LISIERES URBAINES ET DES ESPACES INTERSTITIELS

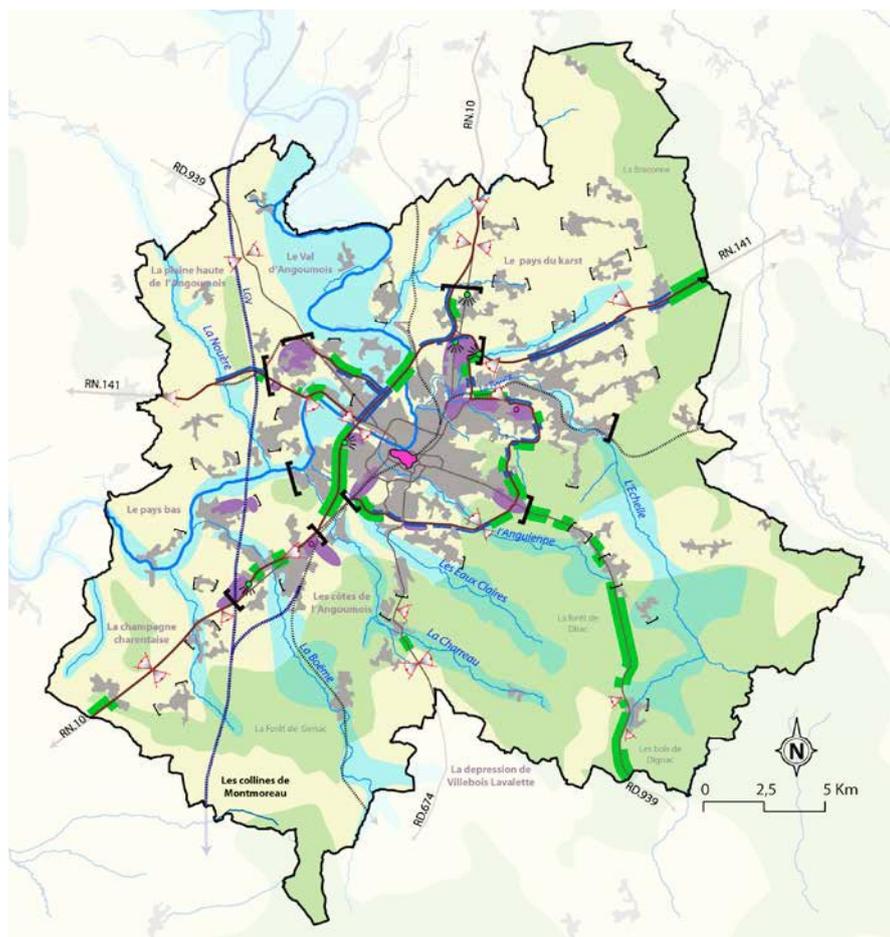
Le Schéma de Cohérence Territoriale recommande par ailleurs une valorisation des espaces interstitiels et de frange urbaine et notamment :

- la prise en compte des espaces de nature en ville (Cf. cartographie infra), support d'une gestion favorable au lien social, à la biodiversité, à l'agriculture de proximité
- les écrans paysagers des bourgs, par la mise en place d'une réflexion sur la singularité des sites lors des projets d'urbanisation
- les espaces de talus et de délaissés le long des grands axes routiers afin d'y mener une politique de gestion raisonné du couvert végétal.

R17 RECOMMANDATION RELATIVE AUX SITES D'ENTREES DE VILLE

Le Schéma de Cohérence Territoriale recommande des actions d'aménagement des sites d'entrées de villes par une restructuration du cadre bâti et une requalification des espaces publics laissant place aux modes doux de déplacement et aux aménagements paysagés. Il convient en outre d'améliorer la qualité des paysages perçus depuis les voies principales, en particulier au droit des zones commerciales où prolifèrent souvent des dispositifs de pré-enseignes mal contrôlés.

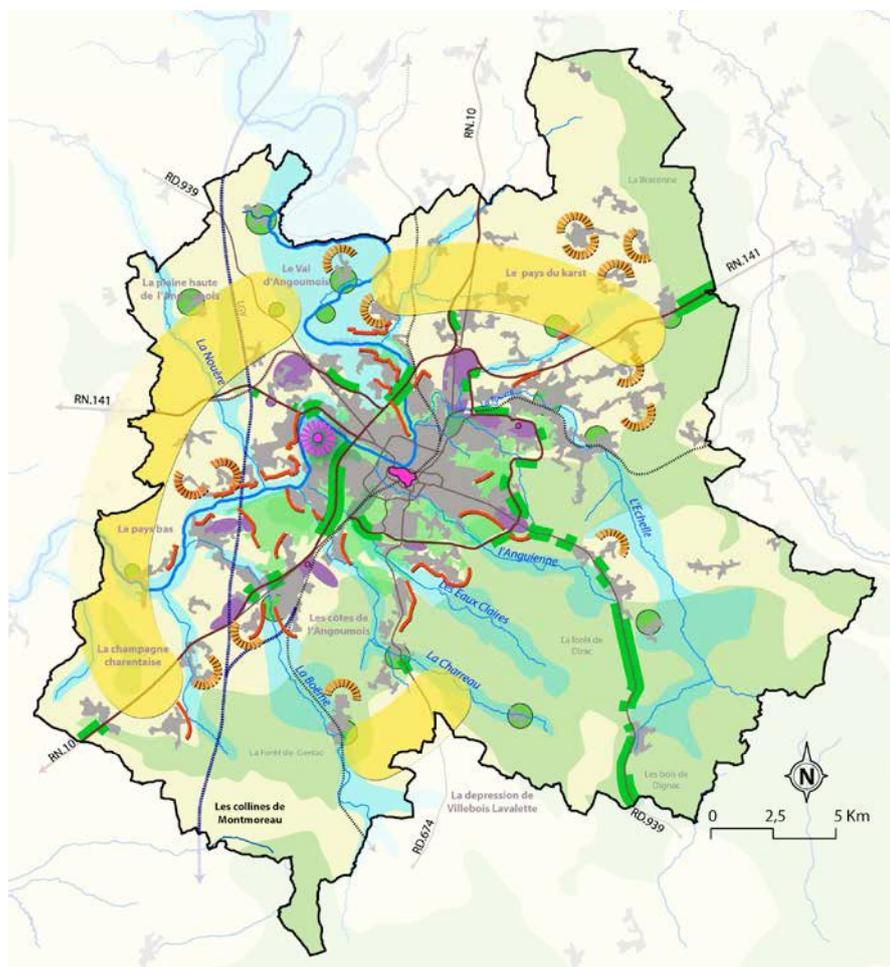
Par ailleurs, il est recommandé que les sites d'entrées de ville offrant des perspectives et des cônes de vues sur le territoire (Cf. cartographie infra) fassent l'objet de programme(s) d'aménagement ou de requalification des espaces publics.



Carte de synthèse des enjeux paysagers au regard de la lisibilité du territoire et des limites de l'urbanisation

-  Voie principale
-  Voie secondaire
-  Réseau hydrographique
-  Emprise urbaine (vocation résidentiel dominante)
-  Emprise urbaine (vocation d'activités dominante)
-  Le plateau d'Angoulême et construction signal
-  Engager des démarches de gestion durable des talus routiers
-  Coupure d'urbanisation à préserver
-  Ancrer les limites de l'agglomération
-  Frange urbaine à contenir et à requalifier
-  Perspective à requalifier
-  Cône de vue à préserver

Source : Charte architecturale et paysagère de l'Angoumois - Urban Hymns, 2012



Carte de synthèse des enjeux paysagers au regard de la lisibilité du territoire et des limites de l'urbanisation

-  Contexte agricole ouvert à préserver
-  Ecrin paysager de bourg à valoriser
-  Espace de nature en ville à valoriser
-  Espace tampon à pérenniser entre espace urbain et vallée
-  Transitions à gérer avec l'espace agricole
-  Site de la poudre à requalifier
-  Voie principale
-  Voie secondaire
-  Réseau hydrographique
-  Emprise urbaine (vocation résidentiel dominante)
-  Emprise urbaine (vocation d'activités dominante)
-  Le plateau d'Angoulême
-  Contexte paysager sensible des vallées

Source : Charte architecturale et paysagère de l'Angoumois - Urban Hymns, 2012

II.8. La prévention des risques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois a retenu deux objectifs principaux visant à :

- Mieux prendre en compte les zones à risques,
- Maîtriser l'urbanisation et les activités autour des installations classées, en tenant compte notamment des conditions de dispersion des polluants et en limitant l'exposition des populations aux risques prévisibles.

S'agissant du 1^{er} objectif, la déclinaison territoriale des principes et orientations du SCOT prend en compte les zones délimitées par les différents plans de prévention des risques du territoire.

S'agissant du second objectif, le Schéma de Cohérence Territoriale apporte des précisions nécessaires quant à sa mise en oeuvre traduite par l'orientation qui suit.

P23 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le SCOT renforce les politiques de limitation des risques naturels et technologiques. Dans les secteurs concernés par les risques, où l'urbanisation n'est pas présente ou seulement de manière diffuse, les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas aggraver les aléas existants.

Les extensions urbaines sont subordonnées au classement des espaces considérés par les plans de prévention des risques ou par les documents relatifs à la connaissance des risques, sachant que des dispositions particulières applicables aux projets urbains correspondants préviendront les risques d'aggravation des aléas naturels qui pourraient résulter de l'urbanisation, mais aussi être adaptés au risque encouru (niveau de plancher, réseaux techniques...).

Les documents d'urbanisme des Communes prennent en compte les Plans de Prévention des Risques en vigueur ainsi que l'ensemble des risques connus et les moyens de prévention envisageables. A proximité des zones à risques technologiques, les documents d'urbanisme limitent le développement de la construction et l'établissement d'activités humaines continues, en proposant la création de zones tampons.

Sur les territoires dotés d'un ou plusieurs Plan(s) de Prévention des Risques approuvé(s), il est rappelé que les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions du PPR. De plus, l'existence de risques ne se limite pas aux secteurs couverts par un plan de prévention. La problématique des risques doit être traitée globalement et tout risque connu doit être pris en compte.

R18 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Schéma de Cohérence Territoriale réaffirme la nécessité de limiter les risques pour les populations du territoire. La gestion des risques s'accompagne d'autres actions permettant de garantir un niveau plus faible :

- La gestion des ruissellements à la source pour éviter une aggravation des risques existants :
 - milieu rural : préservation des haies, mares, zones humides... ayant un rôle sur le ralentissement des flux ruisselants (utilisation de l'EBC, L.123-1-5-7...).
 - milieu urbain : gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées

(utilisation de l'article 4 du règlement du PLU...).

- D'encourager notamment dans le cadre de réhabilitations urbaines (OPAH...) la réduction de vulnérabilité du bâti et des réseaux existants face au risque d'inondation.

II.9. La gestion du cycle de l'eau et des ressources associées

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente (en cours d'élaboration) fixent les objectifs de la gestion du cycle de l'eau, respectivement à l'échelle du district Adour-Garonne et du bassin versant de la Charente. Au delà, les deux documents détaillent les mesures adoptées pour atteindre ces objectifs.

Dans ce cadre réglementaire¹ et dans le contexte dynamique d'une croissance démographique d'environ 10.000 individus qui induira à la fois une consommation supplémentaire d'environ 1.500 m³/jour et une pression potentiellement plus importante sur les milieux, le PADD a établi la hiérarchisation des enjeux environnementaux et du cycle de l'eau. A ce titre, il a mis l'accent sur la nécessité de prévention des pollutions diffuses (agricoles,...) ou accidentelles (industrie, infrastructure,...), de l'amélioration de la qualité des rejets dans les milieux naturels (efficacité des dispositifs d'assainissements collectifs et individuels), et de la protection des espaces de production / mobilisation de la ressource et notamment les zones de captage et les forêts de l'est et du sud-est et les boisements de protection des aires de périmètre de forage.

Ainsi, le Schéma de Cohérence Territoriale retient la nécessité de mieux gérer le cycle de l'eau et précise, et répond à ces enjeux en les déclinant sous forme d'orientations ou de recommandations.

P24 PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La réalisation des projets urbains correspondant aux développements de l'urbanisation est conditionnée à l'existence des réseaux d'assainissement des eaux usées. Dans les territoires ruraux habités (2^{ème} couronne et certaines communes de 1^{ère} couronne) où le raccordement à un réseau collectif est impossible pour des raisons de coût, les eaux usées sont traitées dans le cadre du service public d'assainissement non collectif permettant de certifier la conformité des installations correspondantes et un impact compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux.

P25 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PRE-SERVATION DE L'EAU

Les infrastructures et réseaux, notamment les routes et voies de déplacement, devront mesurer leur impact sur la qualité et la quantité d'eau et les milieux aquatiques.

Les sentiers ou pistes cyclables aménagés en lien avec la valorisation du paysage et de l'environnement devront garantir le maintien des éléments paysagers jouant le rôle de ralentisseurs d'écoulement et de ruissellement (éviter l'imperméabilisation des sols...) et de protection des rivières et milieux aquatiques (ripisylve, bandes enherbées, zones humides, haies...)

Les développements urbains liés au résidentiel

et aux équipements devront prendre en compte les ressources disponibles, rendues disponibles et/ou mobilisables notamment pour l'eau potable ; les moyens disponibles ou à mettre en place pour le traitement eaux usées et leurs impacts sur le milieu naturel ; les aménagements et dispositifs à mettre en place pour favoriser l'infiltration de l'eau plutôt que son ruissellement (impact de l'imperméabilisation des sols) et la gestion quantitative (impacts sur crues et étiages) et qualitative (transferts de molécules potentiellement impactantes telles que hydrocarbures...) des eaux pluviales.

L'urbanisation des surfaces à vocation économique devra se faire en interaction avec la topographie et l'occupation du sol avant urbanisation, en prenant en compte l'impact sur les circulations hydrologiques superficielles, subsuperficielles et souterraines et les équilibres entre ces circulations. Les zones humides existantes sur la zone ou à proximité seront protégées en tant que tampons hydrologiques (quantitatifs et qualitatifs) permettant également de déterminer les implantations et les aménagements paysagers à prévoir.

Toutes les activités, autres que les activités « assimilés domestiques » devront être raccordées au réseau de collecte des eaux usées existant, des extensions devant être prévues quand cela est possible. Les pétitionnaires devront se rapprocher du gestionnaire du réseau afin d'obtenir une autorisation spéciale de déversement.

R19 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le Schéma de Cohérence Territoriale réaffirme la nécessité de préserver la ressource en eau, notamment en amont des captages d'eau potable. Le SCOT définit une recommandation générale visant à gérer le plus possible les eaux pluviales « à la source » afin d'une part de ne pas accroître l'aléa inondation en aval et d'autre part d'amoin-drir le ruissellement de matières polluantes vers les milieux naturels également en aval.

Cela implique une gestion écologique et environnementale des bassins versants agricoles et forestiers d'alimentation des sources et des forages d'eau potable. Par ailleurs, le SCOT recommande de privilégier les solutions alternatives permettant de gérer la totalité des eaux sur l'opération, autant pour l'aspect qualitatif que quantitatif. Cela passe par une limitation forte de l'imperméabilisation des sols au travers de dispositions réglementaires préservant à la parcelle et en fonction de la morphologie urbaine une part minimale significative d'espace libre en pleine terre et favorisant une infiltration directe du « pluvial » par le sol. Cela suppose aussi la mise en place de techniques compensatoires à définir à l'occasion de la conception des projets urbains. Cela requiert enfin, à l'échelle de projets d'aménagement significatifs, la conception d'ouvrages collectifs de retenue (utilement être localisés dans les espaces de limites urbaines) et d'infiltration des eaux pluviales. Le SCOT recommande le stockage des eaux de pluie pour les usages extérieurs (arrosage...).

Le SCOT recommande une rédaction de l'article 4 des PLU réglementant les conditions de rejet des eaux, en lien avec les gestionnaires compétents.

¹ Le SDAGE est opposable à l'ensemble des décisions administratives : les actes réglementaires de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités doivent être compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE.

II.10. La gestion de l'énergie

Le PADD a défini ses objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de valorisation de son potentiel en matière d'énergie renouvelables (solaire, éolien, biomasse, hydraulique, etc.).

Ainsi, le SCoT veut renforcer sa politique globale énergétique et incite à la prise en considération de la dimension énergétique dans l'ensemble des choix d'aménagement.

Du point de vue des énergies renouvelables, le PADD propose de :

- Définir des critères de cohérence d'implantation des différents types d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT (éolien, solaire, bois, hydraulique...).
- D'intégrer l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments, fermes et toitures et de développer des bâtiments à consommation limitée dans les nouveaux projets d'aménagement.
- De favoriser la biomasse, en lien avec le développement de la filière bois sur le territoire.
- De renforcer la filière économique dédiée au développement des énergies renouvelables, en particulier le solaire.

Le Document d'Orientation et d'Urbanisme décline cette stratégie ainsi :

R20 RECOMMANDATIONS RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE SYSTEMATIQUE DE LA DIMENSION ENERGETIQUE

Les collectivités favorisent l'amélioration de la consommation énergétique au travers d'initiatives visant à limiter les consommations d'énergie des constructions ou de l'éclairage public. Cet objectif est recherché d'une part lors d'inter-

ventions sur les équipements ou bâtiments existants et d'autre part lors de la création de nouveaux espaces et équipements publics ou dans le cadre d'opérations urbaines ou d'opérations de construction significatives, notamment mentionnées à l'article R.122-5 du code de l'urbanisme. Pour inciter à une meilleure gestion de la ressource en énergie, le SCoT recommande également :

- le développement des constructions bioclimatiques et à faible consommation énergétique;
- la création ou le développement de réseaux de chaleur.

Par ailleurs, les grands projets d'habitats collectifs ou les zones d'activités devront étudier la possibilité d'installer une chaufferie bois et privilégier cette solution face à d'autres moyens de chauffage utilisant des énergies non renouvelables. L'approvisionnement de proximité sera privilégié (produits connexes et sous-produits forestiers).

R21 RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, le SCoT incite à chercher toutes les sources d'économie d'énergie possibles. Le SCoT incite à une gestion plus dynamique des boisements, à une régénération naturelle ou artificielle, à des boisements nouveaux pour fixer le carbone. Par ailleurs, le SCoT s'engage à développer les énergies renouvelables sur son territoire :

Bois – énergie

Les grands projets d'habitats collectifs ou les zones d'activités devront étudier la possibilité d'installer une chaufferie bois et privilégier cette solution face à d'autres moyens de chauffage utilisant des énergies non renouvelables.

L'approvisionnement local, départemental ou issu des départements limitrophes, sera privilégié dans les projets collectifs.

Éolien

Le SCoT de l'Angoumois autorise tout projet éolien respectant la réglementation en vigueur et conforme au Schéma Régional Éolien approuvé le 18 décembre 2012.

Solaire

Le SCoT encourage en priorité le développement de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti. Le développement de dispositifs de production d'énergie solaire est interdit dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers, à l'exception des dispositifs installés sur des bâtiments, ou sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques, remblais issus des travaux de la LGV...). Les documents d'urbanisme devront prévoir un zonage et un règlement spécifiques pour les projets établis en dehors des zones bâties.

Hydraulique

L'aménagement des cours d'eau mérite une attention particulière. Un certain nombre de sites de moulins sont susceptibles d'être aménagés pour fournir, grâce une turbine, une énergie propre et renouvelable. Le réaménagement de sites hydrauliques pour la production d'énergie est encouragé par le SCoT, à la condition de maintenir ou recréer le corridor écologique indispensable à la bonne circulation des espèces».

CHAPITRE III LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

III.1 La situation de l'aménagement commercial sur le territoire du SCoT de l'Angoumois et ses enjeux

UNE FIGURE IMPOSÉE : UN RENFORCEMENT CONTINU DE LA LOI EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES SCOT

Conformément à l'article L.221 du code de l'Urbanisme, la mise en oeuvre du Schéma de Cohérence Territoriale vise à mettre en cohérence les politiques d'intervention et les actions des collectivités du territoire, notamment en ce qui concerne la gestion des implantations commerciales et l'amélioration de la qualité du service commercial pour la population résidente et touristique.

« Le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de

cohérence entre la localisation des équipements commerciaux, la desserte en transports, notamment collectifs, et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages et de l'architecture. Il détermine notamment les zones de centre-ville où les implantations commerciales ne sont réglementées que par le plan local d'urbanisme et les zones extérieures aux centres villes où peuvent être autorisées, selon des conditions qu'il définit, les implantations commerciales d'une surface supérieure à des seuils qu'il fixe en tenant compte de la typologie des commerces. La dimension véritablement prescriptive du schéma d'orientation commerciale et réaffirmée, qui serait opposable à toute demande de permis de construire ou à toute décision prise sur une déclaration préalable. »

C'est dans ce cadre de l'élaboration des orientations et des actions propres à ce thème (et en conformité étroite avec l'article L752 du Code du Commerce que le Document d'Aménagement Commercial doit être élaboré :

« II.-Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial. Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces. La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme »

Enfin, document initialement créé « à part » du Document du Schéma de Cohérence Territoriale, le Document d'Aménagement Commercial (DAC) a été réintégré au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) par Loi portant Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

UN TISSU COMMERCIAL DIVERSIFIÉ, ENCORE ASSEZ ÉQUILIBRÉ ...

Le dispositif commercial de l'Angoumois justifie la grande attractivité supra-départementale du pôle Angoumois. Il compte 344 247 m² de surfaces commerciales, répartis entre grandes enseignes et commerces de proximité :

La répartition des surfaces par activités se situe plutôt dans la moyenne, mis à part les activités commerciales concernant les loisirs et la culture, la moyenne se situant plutôt aux environs de 7% pour les agglomérations de même niveau démographique. L'équilibre entre grandes enseignes et « petits »

commerces est correct puisque il se situe à 72,5%/27,5%. Il faut noter toutefois que 18.500 m² de ces petites surfaces sont implantés au sein même des galeries commerciales créées par la grande distribution. Le commerce de proximité ne représente alors que 22,3% de l'ensemble ce qui reste tout à fait conforme aux moyennes.

Synthèse des surfaces de vente par catégorie de commerces sur le territoire de l'Angoumois au 31/12/2010

	TOTAL	AUMENTATION	EQUIP PERSONNE	EQUIP MAISON	CULTURE LOISIRS	AUTOMOBILE CYCLE	REPAS ET CONSOMMATION EXTERIEURES	SANTE SERVICE
Total Hyper - Supermarchés	74 854	39 108	18 742	6 446	26 425			
Total Galeries Commerciales*	18 500							
Total Autres grandes enseignes	174 118	1 471	23 529	116 275	17 617	15 226		
Total Commerces de proximité	76 775	7 087	21 246	4 043	3 834	3 226	17 529	19 810
TOTAL	344 247	47 665	63 517	126 765	47 876	18 452	17 529	19 810
	100%	14%	18%	37%	14%	5%	5%	6%

Sources : Préfecture de Charente, Chambre de Commerce et d'Industrie, OPERA – 2012

L'inventaire réalisé sur la période mai-juillet 2011 a permis de recenser un peu plus de 1.000 commerces de proximité. Il ne s'agit pas d'un recensement exhaustif vu le linéaire de voies existantes sur la partie urbanisée centrale de l'Angoumois. Néanmoins, on peut estimer que ce recensement a inventorié 90% des commerces de ce type, en raison de leur diffusion (de nombreux commerces sont isolés, seul dans une rue, au bord d'un carrefour).

Tout d'abord, le recensement confirme les densités commerciales connues :

- 55% des commerces de proximité sont situés dans la ville d'Angoulême.
- En second viennent les communes à caractère urbain et les plus peuplées, à savoir La Couronne et Soyaux, auxquels s'ajoutent Ruelle-sur-Touvre et Gond-Pontouvre, toutes quatre situées dans la périphérie immédiate d'Angoulême.

- À noter certaines communes qui ne comptent aucun commerce de proximité.

En termes de surfaces, chaque commerce représente environ 72 m², soit moins que ce qui a été observé à Cognac (94 m²)¹ mais plus qu'à Poitiers (50 m²)².

Par ailleurs, cet inventaire livre plusieurs enseignements :

- L'attractivité commerciale du pôle centrale d'Angoulême est démontrée par le ratio « nombre de m² / habitants », soit 1,33 m²/habitant, soit près de 3 fois plus que les deux centres urbains de Gond-Pontouvre (0,45 m²/habitant) et Ruelle-sur-Touvre (0,42 m²/habitant). Alors qu'il est délaissé par le développement des grandes surfaces (10% des autorisations de création-extension de surfaces commerciales supérieures à 1.000 m² sur la période 2001-2012 sur le territoire du SCoT

de l'Angoumois), Angoulême affirme son rôle de leadership commercial grâce à sa densité de commerces de proximité.

- Concernant la répartition des types d'activités, les équipements de la personne (28%) et les activités de services et de santé (26%) constituent les activités les plus présentes, suivies de près par les activités « Repas et consommations extérieures » qui regroupent les bars, tabacs, restaurants, etc. avec 20% des surfaces. L'alimentation représente 10% (hors supermarchés). Enfin, les équipements pour la maison, les activités culture-loisirs et celles concernant l'automobile et les cycles se situent entre 4 et 5%.

- La surface moyenne évolue en fonction de la nature des activités, les équipements de la personne représentant les plus grandes surfaces à l'unité, la culture et les loisirs les plus petites :

Surface moyenne par activité des commerces de proximité inventoriés

	alimentation	automobile et motorcycle	culture loisirs	équipement de la maison	équipement de la personne	repas et consommations extérieurs tabac	sante services	Moyenne totale
Surface moyenne	50,26	106,48	43,17	56,95	110,14	97,06	54,04	71,67

Source : OPERA 2011

1 Source : « Diagnostic sur l'offre et la demande commercial cognaçaise » - Ville de Cognac et CCI de Cognac – mars 2009

2 Source : « Le développement commercial de l'Agglomération de Poitiers » Communauté d'Agglomération de Poitiers et Chambre des Métiers de la Vienne, CCI de la Vienne - 2006

MALGRÉ UN DÉVELOPPEMENT NON MAÎTRISÉ DE LA « GRANDE DISTRIBUTION » IMPLANTÉE SUR LES PARCS D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

Concernant la grande distribution (hyper-super et grandes enseignes), comme dans la majorité

des 100 plus grandes agglomérations françaises, ce sont les activités d'équipements de la maison qui représentent les plus grandes surfaces (ce qui est tout à fait logique vu les dimensions des produits vendus) :

Surfaces commerciales de la Grande Distribution sur le territoire de l'Angoumois

	TOTAL	ALIM	EQUIP PERSONNE	EQUIP Maison	CULTURE LOISIRS	AUTOMOBILE CYCLE
Total Hyper - Supermarchés	74 854	39 108	18 742	6 446	26 425	
Total Autres grandes enseignes	174 118	1 471	23 529	116 275	17 617	15 226
TOTAL GRANDE DISTRIBUTION	248 972	40 579	42 271	122 721	44 042	15 226
	73%	12%	12%	36%	13%	4%

Sources : Inventaire commercial 2005 et CDAC_CDEC - Préfecture Charente 2010

L'analyse des autorisations en commissions CDEC-CDAC montre que les commerces de plus de 1000 m² ont connu une croissance importante ces 12 dernières années (Voir tableau ci-dessous). Ainsi, l'analyse des différentes autorisations accordées chaque année montre le développement des zones périphériques : chaque année de 2001 à 2012, ont été autorisés la création de 8.837 m². Au final en 12 années, 106 045 m² ont été autorisés.

Les trois parcs d'activités commerciales des Montagnes (Champniers), de la Croix Blanche (Soyaux) et de Chantemerle (La Couronne) ont capté la majorité de ces développements. Les différences entre ces trois parcs sont fonction, notamment, des limites de la disponibilité foncière. A ce titre, la zone située à La Couronne ne dispose que d'une emprise réduite et est quasiment totalement occupée, ce qui explique sa plus faible marge, malgré le « leadership » de l'hypermarché Auchan.

Autre enseignement très important, la faiblesse des implantations sur la commune d'Angoulême, dû simplement au manque de foncier disponible pour des grandes surfaces ou certains types de commerces (ex. ameublement ou matériaux). Aussi, seul le commerce de proximité et les moyennes surfaces peuvent assurer l'équilibre entre le centre-ville et les pôles de périphérie. L'implantation de supermarché (Intermarché, Lidl, Carrefour Contact,...) au sein des pôles secondaires permet de rééquilibrer le développement.

Surfaces commerciales autorisées sur la période 2001-2012 sur le territoire de l'Angoumois

	Surfaces de vente autorisées 2001-2009	Moyenne annuelle 2001-2009	Total des surfaces autorisées en 2010	Total des surfaces autorisées en 2011	Total des surfaces autorisées en 2012	Surfaces de vente autorisées 2001-2012	Moyenne annuelle 2001-2012
Total Angoulême	9 604	1 067				9 604	800
Total Champniers	20 125	2 236	3 376	20 157	700	44 358	3 696
Total Gond-Pontouvre	1 964	218		1 420		3 384	282
Total Saint Yrieix	1 859	207				1 859	155
Total Soyaux	29 764	3 307		6 810		36 574	3 048
Total La Couronne	9 367	1 041	249			9 616	801
Total Puymoyen	650	72				650	54
TOTAL	73 333 m²	8 148 m²	3 625 m²	21 577 m²	700 m²	106 045 m²	8 837 m²

Source : Préfecture Charente 2012

UNE OFFRE COMMERCIALE LIMITROPHE IMPORTANTE À CONSIDÉRER

Le territoire de l'Angoumois s'inscrit dans une réalité commerciale plus large que son propre territoire pour deux raisons :

- Son périmètre de chalandise élargi,
- L'existence de pôles urbains et commerciaux situés à proximité : Cognac, Jarnac, Ruffec, La Rochefoucauld et Barbezieux.

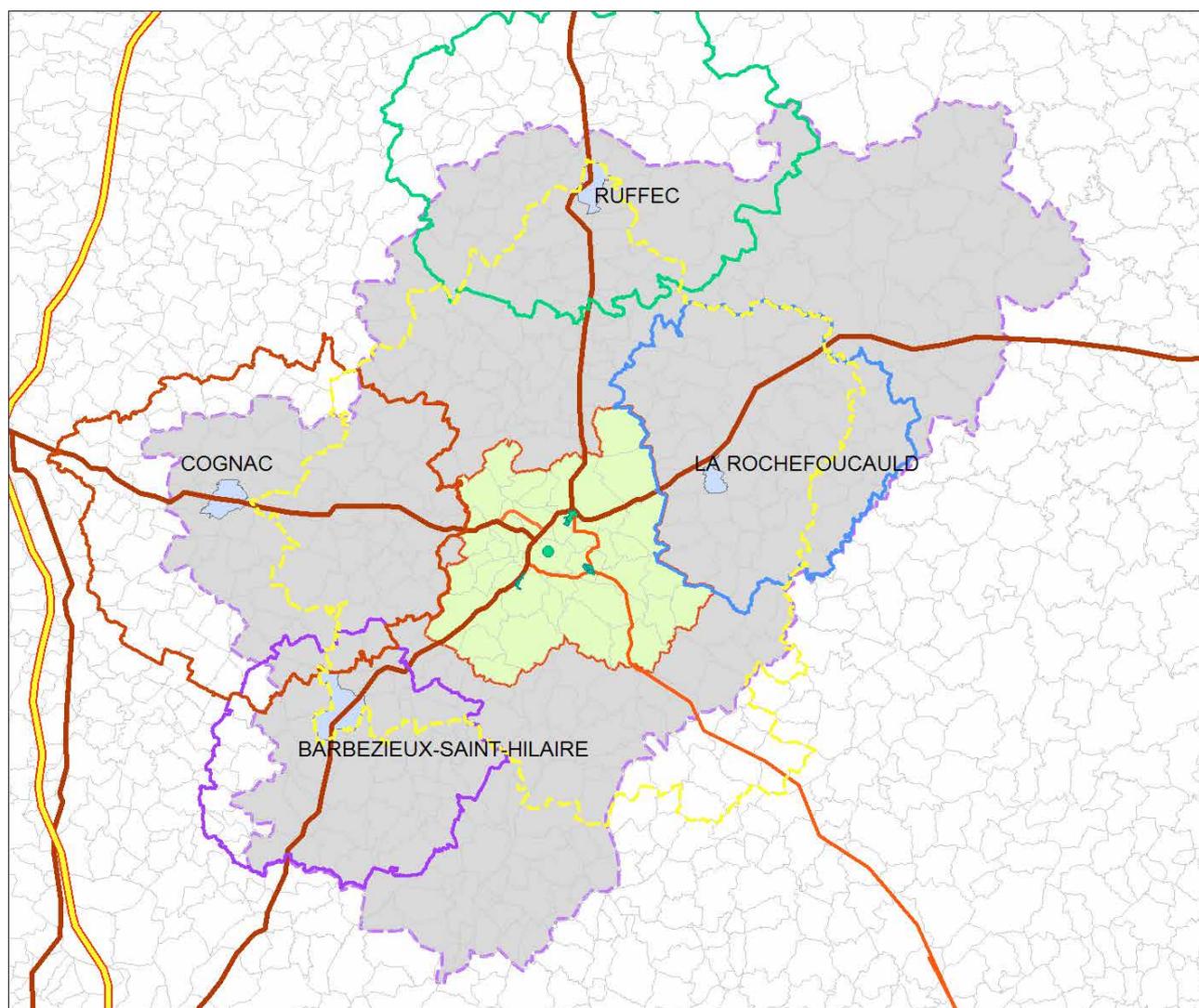
Ainsi, comme on peut l'observer sur la carte ci-dessous, le périmètre de chalandise jouxte ces quatre pôles et intercepte une grande partie de leurs zones de chalandise respectives¹.

On observe notamment pour le secteur de Cognac une surface commerciale importante avec 116.492 m² pour les enseignes supérieures à 400 m². Cette offre commerciale ramenée à 47.763 habitants dans l'aire urbaine (chiffres

2010) justifie un ratio de 2,44m² de SHON commerciale par habitant de l'aire urbaine, alors que ce même ratio sur l'aire urbaine d'Angoulême (178.496 habitants en 2010) n'est que de 1,39 m² par habitant (en considérant les 248.972 m² de SHON commercial pour les plus de 400 m²).

¹ Le périmètre de la zone de Chalandise est issu du diagnostic commercial réalisée par la CCI de Cognac en 2009, les autres périmètres sont évalués par référence à leurs degrés d'isolement et d'équipements.

Carte des quatre Pôles commerciaux limitrophes et de leurs chalandises évaluées



Sources : CCI COGNAC 2009, OPERA 2011

A l'évidence, les quatre pôles sont de nature et d'importance différente :

- Avec presque 110.000 m² de moyennes et grandes surfaces, le pôle de Cognac concerne son aire urbaine (au sens de l'INSEE) et revendique une concurrence avec le pôle Angoumois. La Ville de Cognac et la Chambre et d'Industrie de Cognac (étude 2009) placent ainsi la lutte contre l'évasion commerciale (vers Angoulême et Saintes notamment) bien au-dessus de la concurrence entre commerce de proximité et grandes-moyennes surfaces en périphérie.

Les trois autres pôles ne peuvent pas se placer dans cette optique :

- La Rochefoucauld se situe à proximité du pôle Angoumois et celle-ci se trouve encore renforcée par la mise à 2x2 voie de la RN141. Seule la présence d'une enseigne générale polarise le territoire rural situé aux environs. Le pôle compte 11.200 m² de moyennes et grandes surfaces au total.

- Barbezieux Saint Hilaire (29 954 m²) constitue un pôle 2,5 fois plus important que La Rochefoucauld, et se trouve être la seule ville moyenne au centre d'un territoire rural.

- Ruffec, 2ème pôle limitrophe après Cognac

se situe dans une position d'équilibre entre Angoulême et Poitiers, justifié en cela par ses 41 970 m² de moyennes et grandes surfaces.

En conclusion, partout en Charente, les surfaces commerciales ont progressé de façon importante, notamment sur le pôle de La Rochefoucauld (+ 89% mais sur un petit volume) et sur le pôle de Cognac avec une croissance de 40% en 8 années. Cette évolution confirme la forte densité du secteur de Cognac, relativement à l'importance de la population de son aire urbaine.

UN DISPOSITIF COMMERCIAL STRUCTURÉ EN 3 NIVEAUX

Le territoire de l'Angoumois possède une armature urbaine organisée autour de la Ville Centre et structurée par le réseau routier principal : la croix routière formée par les N10 et N141, complétée depuis peu par le bouclage du contournement Sud et Est et sur lequel se branche la route D939 qui relie les territoires de la Dordogne. 3 niveaux composent l'offre commerciale du territoire du SCoT de l'Angoumois :

Le niveau 1, formé du cœur de ville et des trois grandes zones commerciales d'attractivité supra-départementale

Le niveau constitué par l'hyper-centre et les 3 grandes zones commerciales Nord (Montagnes à Champniers et Avenauds à Gond-Pontouvre), Sud (Chantemerle à La Couronne) et Est (Croix Blanche à Soyaux) participe pleinement à l'attractivité de l'Angoumois. Ainsi, la zone de chalandise concerne environ 250.000 habitants et couvre la plus grande partie du département de la Charente. A l'inverse, l'évasion commerciale semble limitée et ne devrait pas justifier un développement supplémentaire, hormis des créneaux particuliers très précis. Les trois zones sont concernées par un enjeu de qualification (aménagement paysagers, accessibilité, cheminements doux, énergies renouvelables, etc.) Encadrant le cœur commercial (centre-ville), les trois grandes zones d'activités se sont positionnées à proximité des grands axes, pour bénéficier des meilleures conditions de desserte, la zone des Montagnes au carrefour de la N10 et de la N141, la zone commerciale de la Couronne le long de la N10 à l'entrée sud de l'agglomération angoumoisine, et la zone commerciale de Soyaux à l'intersection de la route de Périgueux (D939) et du contournement sud.

Le Centre-ville d'Angoulême

Le centre-ville d'Angoulême représente l'un des 4 grands pôles commerciaux du territoire du SCOT de l'Angoumois. Ce pôle peut être scindé en 2 parties :

- Un premier secteur, à l'est, structuré autour des rues Hergé, Gosciny et d'Aguesseau, piétonnes ou semi-piétonnes, plutôt dévolu à l'accueil d'enseignes nationales (dont un U express) dans les domaines de l'alimentation, l'équipement à la personne, la culture, les services, la restauration rapide...

Ce secteur s'est vu complété en 2008 par l'implantation de la galerie commerciale du Champs de Mars, dont l'objectif était de renforcer la dynamique commerciale pour rééquilibrer le centre-ville et la périphérie. C'est la partie la plus dynamique.

- Un secteur 2, dans un triangle formé par le Palais de Justice, l'Hôtel de Ville et les Halles. Ce secteur offre plutôt du moyen-haut de gamme dans les rues des Postes et Ludovic Trarieux (Daniel Hechter, Comptoir des Cotonniers,...).

Autour des Halles et place Francis Louvel, on trouve des restaurants, des hôtels, des magasins d'arts et d'antiquités et quelques boutiques alimentaires le plus souvent spécialisées.

Les 295 commerces du Centre-Ville représentent une surface globale d'environ 17.000 m², soit 22% de la surface totale des commerces de proximité de l'Angoumois. L'analyse par secteur et par catégories montre des spécialisations très nettes

Inventaires des surfaces commerciales, par catégorie, sur les 2 secteurs composant le centre-ville d'Angoulême

	Alimentation	Culture Loisirs	Équipement de la personne	Équipement de la maison	Repas et consommations extérieures	Santé Services	TOTAL	
Secteur 1 (Est)	Nombre	14	6	74	7	6	22	129
	Surfaces	1 263	594	11 012	1 318	1 160	1 591	16 938
	Surface moyenne (m ²)	90	99	149	188	193	72	131
Secteur 2 (Ouest)	Nombre	12	18	25	8	67	36	166
	Surfaces	397	1 186	1 856	1 465	3 823	1 649	10 376
	Surface moyenne (m ²)	33	66	74	183	57	46	63
TOTAL Centre-ville Angoulême	Nombre	26	24	99	15	73	58	295
	Surfaces	1 660	1 780	12 868	2 783	4 983	3 240	27 314
	Surface moyenne (m ²)	64	74	130	186	68	56	93

Source : OPERA 2011

La Zone Commerciale Nord (zone des Montagnes à Champniers ; zone des Avenauds à Gond-Pontouvre)

La Zone des Montagnes est située au carrefour des N10 et N141, sur une surface d'environ 96 hectares. Première grande zone commerciale de l'Angoumois au plan historique, la zone est quasiment entièrement occupée.

Concernant les catégories d'activités présentes, la zone des Montagnes se distingue par :

- Le plus grand hypermarché (Géant Casino) du territoire,

- La moitié des surfaces (55%) consacrée à l'équipement de la maison (51 620 m²),
 - Un très important pôle automobile, plutôt situé dans la moitié sud, avec plus de 20.000 m²
 - 10% des surfaces consacrées à l'équipement de la personne (8 481 m²),
 - et un secteur culture loisirs assez important (17% des surfaces pour 12 297 m²)

La zone commerciale Nord comprend donc le plus grand hypermarché et parc d'activités associé et se positionne ainsi comme le pôle leader

du territoire de l'Angoumois. La zone des Montagnes a été aménagée « à l'ancienne », partie par partie. Contrainte par le relief, l'organisation de la zone est difficilement lisible et la productivité foncière est assez médiocre (parking individualisé pour chaque enseigne, ...). La restructuration générale de la zone et son réaménagement partiel constitue un enjeu fort pour l'avenir.

Inventaires des surfaces commerciales, par catégorie, sur la zone des Montagnes

	Grande distribution	Alimentation	Culture Loisirs	Équipement de la personne	Équipement de la maison	Repas et consommations extérieures	Automobiles et Cycles	Santé Services	TOTAL
Nombre	1	1	10	13	19	6	16	8	74
Surfaces	12 341	1 283	12 297	8 481	51 620	4 280	20 235	2 092	112 629
Surface moyenne (m ²)			1 230	652	2 717	713	1 265	262	1 522
	11%	1%	11%	8%	46%	4%	18%	2%	

Source : OPERA 2011

• La Zone Commerciale Sud (Chantemerle à La Couronne)

La Zone de Chantemerle à La Couronne est mixte. Seule la partie qui jouxte la N10 est consacrée au commerce. Ainsi, sur une superficie totale d'environ 49 hectares, 16 hectares sont consacrés à l'activité commerciale.

La zone est quasiment entièrement occupée. Seule une parcelle située dans la partie nord est

encore disponible pour une surface d'environ 4.000 m² (projet en cours).

L'aménagement se divise en deux parties. Au sud, l'ensemble formé par l'enseigne Auchan et ses partenaires directs, au nord des enseignes spécialisées comme GEMO, NORAUTO, TRUFFAULT, St MACLOU, DARTY, KING JOUET...

La zone commerciale de La couronne est entraînée par une des plus grandes enseignes de l'An-

goumois : Auchan. Par contre, le Parc d'Activités associé est le plus réduit – 20 enseignes spécialisées – pour une SHON globale de 32 572 m².

Les activités dédiées à la culture et aux loisirs occupent 50% des surfaces associées à Auchan, suivie par l'équipement de la maison (20%), l'automobile des cycles (16%) et l'équipement de la personne (13%). L'aménagement est simple, lisible et de bonne qualité.

Inventaires des surfaces commerciales, par catégorie, sur la zone de Chantemerle

	Grande distribution	Alimentation	Culture Loisirs	Équipement de la personne	Équipement de la maison	Repas et consommations extérieures	Automobiles et Cycles	Santé Services	TOTAL
Nombre	1	0	4	4	4	2	4	1	19
Surfaces	11 352	0	10 670	2 793	4 341	985	3 416	273	32 572
Surface moyenne (m ²)			2 668	698	1 085	493	854	273	1 714
	35%	0%	33%	9%	13%	3%	10%	1%	

Source : OPERA 2011

La Zone Commerciale Est (Croix blanche à Soyaux)

La Zone de la Croix Blanche est une zone mixte d'environ 91 hectares dont 24,5 hectares environ. La zone aménagée est quasiment entièrement occupée. En termes d'activités, la zone comporte une enseigne locomotive Carrefour et un parc d'activités associé. La zone est ainsi dédiée (Hors Hyper) :

- aux activités d'Équipement de la maison pour 50%,
- à l'automobile et aux cycles (20%)
- à la culture et aux loisirs (18%)

En termes d'aménagement, la partie nord est plutôt de bonne qualité. La partie sud, plutôt consacrée au négoce voire à l'artisanat, ne présente pas la même qualité. L'une des questions essentielles concernant ce pôle commercial est

constituée par sa qualité de desserte, le carrefour formé par la route de périgieux (D939) et le contournement sud-est de l'agglomération formant un point noir de la circulation aux heures de pointes.

Inventaires des surfaces commerciales, par catégorie, sur la zone de la Croix Blanche à Soyaux

	Grande distribution	Alimentation	Culture Loisirs	Équipement de la personne	Équipement de la maison	Repas et consommations extérieures	Automobiles et Cycles	Santé Services	TOTAL
Nombre	1	1	3	3	5	2	3	0	18
Surfaces	6 543	995	7 244	2 787	15 445	500	9 600	0	41 619
Surface moyenne (m ²)			2 415	929	3 089	250	3 200	0	2 312
	16%	2%	17%	7%	37%	1%	23%	0%	

Source : OPERA 2011

Le niveau 2, formé de polarités secondaires de nature diverse.

Le niveau 2 est constitué par 15 polarités : ce dispositif de pôles secondaires irrigue assez bien le territoire. Les polarités secondaires sont de nature très diverse, depuis le pôle urbain de La Couronne, autour de la place du Champs de Foire jusqu'au site Leclerc d'Angoulême, isolé, en passant par des rues commerçantes (route de Bordeaux, route de Saintes, route de périgieux, route de Paris à Gond-Pontouvre...).

La nature de ces polarités commerciales est étroitement associée à leur implantation au sein d'espaces urbains. Ainsi, chaque pôle possède sa légitimité propre, son attractivité qui va de la commune à une commune « pôle » associée à plusieurs communes (Cas de Brie qui dessert Jauldes).

Ces polarités secondaires, d'attractivité diverses sont essentielles à la bonne irrigation commerciale du territoire Angoumois et justifient un développement, mais seulement s'il s'accompagne d'une qualité d'urbanité (concentration d'habitat, stationnement, accessibilité).

Le niveau 3 formé d'un tissu diffus de commerces de proximité

Le niveau 3 est constitué par les commerces de proximité ou non diffus dans le tissu urbain, dont un certain nombre sont tout à fait isolés dans une rue, sur une placette, le long d'un boulevard ou sur un giratoire. Ces commerces sont répartis sur l'ensemble du territoire avec un gradient de déconcentration à partir de la ville centre. 1015 commerces de proximité ont été ainsi recensés au cours du printemps 2011 (environ 90% de l'offre totale de proximité).

De très nombreux commerces sont à l'écart du reste du tissu commercial, dans une rue, à un carrefour et ne bénéficient pas de l'effet de résonance de l'attractivité d'autres commerces d'activités complémentaires.

III.2. Le projet de développement de l'aménagement commercial et la consolidation des pôles de proximité

Au regard des projets à venir et validés par la Commission Départementale d'Aménagement

Commerciale, et de l'offre existante, il apparaît que l'offre commerciale du territoire du SCOT de l'Angoumois répond très largement aux besoins locaux (habitants de l'Angoumois) et même les dépassent puisqu'une partie de la zone de Chalandise recouvre d'autres territoires (250.000 habitants).

Chaque type d'activités commerciales, chaque niveau de polarités commerciales revendique une aire qui est fonction de son importance, de son originalité (ou degré d'isolement)...

Le projet du PADD s'inscrit dans les principes de la Loi ENE et dans ceux de l'article L752 du Code du Commerce. Ainsi, il affiche 3 principes directeurs pour les perspectives de développement commercial de l'Angoumois :

- Principe 1 – Le croisement des enjeux et l'équilibre des objectifs économiques (attractivité-développement) et objectifs sociaux (proximité et liberté du choix du mode de consommation)
- Principe 2 – La cohérence avec l'ensemble des politiques urbaines (l'un des leviers qui concourent à la réussite de l'ensemble des politiques urbaines).
- Principe 3 – Une inscription prédominante dans le champ de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie.

La stratégie de maîtrise du développement de l'aménagement Commercial du SCOT de l'Angoumois se décline alors de la manière suivante :

ENJEU 1 – DÉVELOPPER DE FAÇON MAÎTRISÉE LES GRANDES ZONES COMMERCIALES ET CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ DE L'HYPER-CENTRE

Encadrement du nombre de mètres carré sur les 3 zones commerciales :

- Impossibilité de créer une 4^{ème} grande zone commerciale.
- Limitation importante de l'extension foncière et évolution maîtrisée de la surface de vente.
- Densification permise grâce à une restructuration/ réorganisation complète ou partielle de la zone concernée.

- Possibilité de développement de la surface de vente dans les limites foncières définies (surfaces hors Parc de la Jaufertie).

Renforcer les implantations commerciales dans le centre-ville et les espaces situés à proximité, par réaffectation de foncier et développement de la surface de vente, notamment en moyenne surface.

ENJEU 2 – AMÉLIORER L'IRRIGATION COMMERCIALE, GARANTIR LA DIVERSITÉ DES MODES COMMERCIAUX, RENFORCER LA PROXIMITÉ EN MAINTENANT LES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'ACTIVITÉS DU COMMERCE DE PROXIMITÉ.

Renforcer les pôles secondaires :

- Possibilité de développer du foncier commercial dans les pôles secondaires existants.
- Possibilité de création de nouveaux pôles secondaires.

Modalités de développement commercial des pôles secondaires :

- Cohérence avec l'armature du réseau des transports collectifs : obligation de desserte en transport en commun des grandes zones commerciales,
- Densification autour des bourgs / centralités,
- Préconisation de traitement des aménagements urbains (stationnement, arrêt de TC, cheminements pour les modes doux, espaces taillés pour favoriser la vie sociale des pôles),
- Définition de niveaux de densité commerciale (distance maximum entre les commerces, indice de concentration, ...) en fonction de niveau de polarité requis.

Le développement des pôles commerciaux de proximité devra accompagner le renforcement d'une centralité passant par la densification de l'habitat, l'aménagement urbain et les cheminements doux.

III.3. Les prescriptions et recommandations pour l'aménagement commercial

Le PADD s'articule selon deux grandes ambitions transversales :

- Renforcer le rôle moteur de l'Angoumois en Charente et dans l'espace régional,
- Concilier le développement avec la préservation-valorisation d'une nature partenaire .

S'inscrivant dans ce cadre stratégique, le projet politique du SCOT de l'Angoumois a retenu trois principes pour la maîtrise de l'aménagement commercial de son territoire :

- Le croisement des enjeux et l'équilibre des objectifs économiques (attractivité-développement) et sociaux (proximité et liberté du choix du mode de consommation)
- Une plus grande cohérence de l'aménagement commercial avec l'ensemble des politiques urbaines,
- Une inscription prédominante dans le champ de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie.

Ainsi, l'aménagement commercial contribuera aux deux enjeux de renforcement de l'attractivité du pôle angoumois et d'équilibre - équité territoriale.

Les objectifs du PADD retenus pour l'aménagement commercial de son territoire doivent permettre :

- 1) La prise en compte de l'équilibre actuel du dispositif commercial

2) Le nécessaire confortement de l'armature urbaine en maintenant l'équilibre entre la dynamique de l'hypercentre et le développement maîtrisée des grandes zones commerciales par :

- l'encadrement du nombre de mètres carrés de foncier sur les trois zones commerciales Nord (Gond-Pontouvre et Champniers), Sud (La Couronne) et Est (secteur commercial de la zone de Croix-Blanche à Soyaux),
- le renforcement des implantations commerciales dans le centre-ville et les espaces situés à proximité, et la réaffectation de foncier et développement de la surface de vente, notamment en moyennes surfaces.

3) Le renforcement des polarités commerciales secondaires pour améliorer l'irrigation commerciale, garantir ainsi la diversité des modes commerciaux, et renforcer la juste proximité en maintenant les conditions d'installation et d'activités du commerce de proximité.

III.3.A. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE CENTRE-VILLE D'ANGOULÊME ET LES ESPACES COMMERCIAUX (RUES ET PLACES) SITUÉS À PROXIMITÉ

Le Centre Ville d'Angoulême et les espaces commerciaux (rues et places) constituent le premier des quatre grands pôles commerciaux d'attractivité de niveau départemental voire régional. Aux termes des dispositions de l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme, le SCOT répond aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-

ville, dont Angoulême, par une stratégie globale d'attractivité qui repose sur :

- une offre de logements adaptées à la demande des jeunes ménages et des personnes âgées ;
- un accès facilité pour tous les modes de transport ;
- le maintien d'emplois (de services notamment) dans le centre-ville ;
- une qualité architecturale et patrimoniale préservée ;
- une politique foncière d'acquisition de locaux commerciaux ou d'accompagnement à l'installation de commerçants dans les locaux vacants.

P26 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CENTRE-VILLE D'ANGOULÊME ET DES ESPACES ASSOCIES

Le centre-ville d'Angoulême et les espaces associés, caractérisés par un bâti dense, présentent une diversité des fonctions urbaines (logements, des commerces, des équipements publics et collectifs) qui légitiment l'attractivité urbaine du pôle angoumois.

A ce titre, le Document d'Orientation et d'Objectifs ne pose pas de conditions relatives aux autorisations d'implantations commerciales.

Le PLU d'Angoulême devra permettre et favoriser l'implantation de surfaces moyennes destinées à conforter l'attractivité du centre-ville.

R22 RECOMMANDATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CENTRE-VILLE D'ANGOULÊME ET DES ESPACES ASSOCIES (POLES D'EQUILIBRE)

Les opérations d'habitat qui s'inscriront dans les centralités urbaines définies pourront prévoir la possibilité d'implanter des commerces en rez-de-chaussée des bâtiments créés ou réhabilités, tout en permettant l'accès aux étages supérieurs, en priorité pour du logement.

	Hypercentre commercial
	Pôles secondaires
	Rues et places commerciales



III.3.B. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES GRANDES ZONES COMMERCIALES

P27 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les extensions foncières des grandes zones actuelles seront strictement limitées aux extensions définies ci-dessous.

L'implantation d'équipements commerciaux, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation et l'équilibre du territoire, sera soumise aux critères suivants :

- une desserte par les transports collectifs ;
- le respect des conditions de stationnement ;
- le respect des conditions de livraison des marchandises ;
- le respect des normes environnementales.

Les communes et intercommunalités, dans le cadre du plan local d'urbanisme des communes

concernées, doivent engager une réflexion générale sur les dessertes et les circulations internes des grandes zones commerciales et, le cas échéant, envisager et proposer des améliorations des réseaux existants, en lien avec le gestionnaire du domaine public routier départemental.

P28 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le développement de la zone des Montagnes, pour une surface foncière maximale de 35 hectares, devra s'intégrer dans l'enveloppe définie ci-dessous.

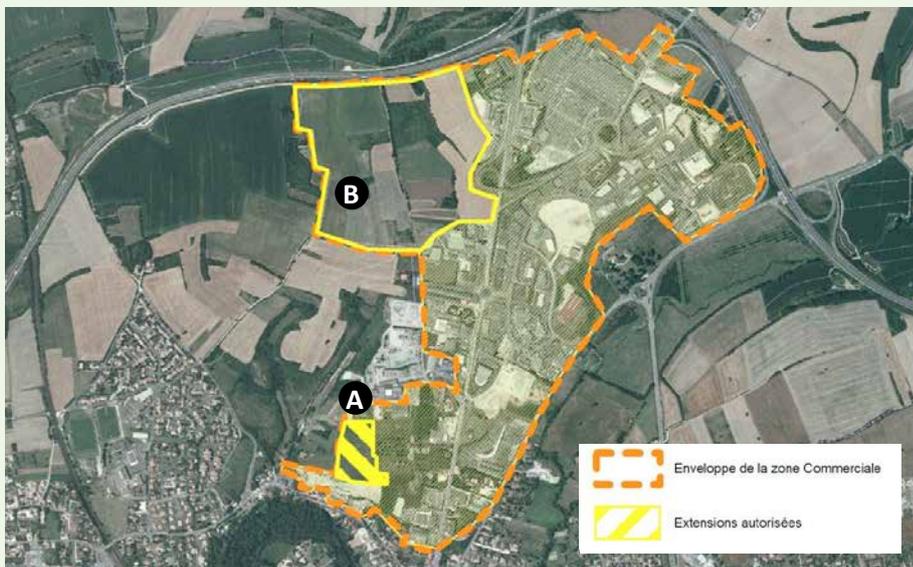
Les autres développements commerciaux (par exemple en surface de vente) devront donc être inscrits préférentiellement au sein des enveloppes actuelles telles que définies ci-dessous.

Zone Commerciale Nord (Champniers / Gond-pontouvre)

Deux extensions seulement de l'aménagement commercial y seront autorisées :

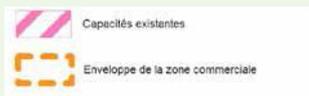
- Une extension d'environ 2,7 hectares situés à l'ouest de la zone commerciale des Avenauds (A) ;
- Une extension plus importante, d'une surface d'environ 20 ha, à insérer dans l'enveloppe des 35 hectares (B) situés au nord ouest entre l'actuelle zone des Montagnes et l'axe routier N10. Cette extension pourra recevoir des activités commerciales, artisanales et de loisirs.

Cette prescription devra se décliner dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté permettant les activités commerciales, de loisirs, de culture (y compris activités cinématographiques) et de restauration.



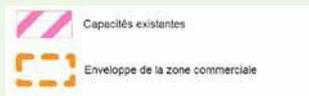
Zone Commerciale Sud (La Couronne)

L'enveloppe initiale de la partie commerciale de la zone de Chantemerle reste inchangée et compte environ 3 hectares de foncier disponible.



Secteur Commercial Est (Soyaux)

L'enveloppe maximale du secteur commercial de la zone de Croix Blanche située à Soyaux est définie comme suit et compte environ 2,3 hectares de foncier disponible.



R23 RECOMMANDATIONS POUR LES GRANDES ZONES COMMERCIALES

L'attractivité des pôles commerciaux de l'Angoumois ne peut se développer qu'en alliant plusieurs logiques :

- Un accès facilité et sécurisé pour les tous modes de transports, dont transports en commun.
- Un réaménagement et de densification des zones.
- Une qualité environnementale, paysagère et architecturale des nouveaux ensembles réaménagés ou créés.

Les communes et intercommunalités, dans le cadre du plan local d'urbanisme des communes concernées, doivent engager une réflexion générale sur les dessertes et les circulations internes des grandes zones commerciales et, le cas échéant, envisager et proposer des améliorations des réseaux existants, en lien avec le gestionnaire du domaine public routier départemental.

III.3.C. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PÔLES DE PROXIMITÉ

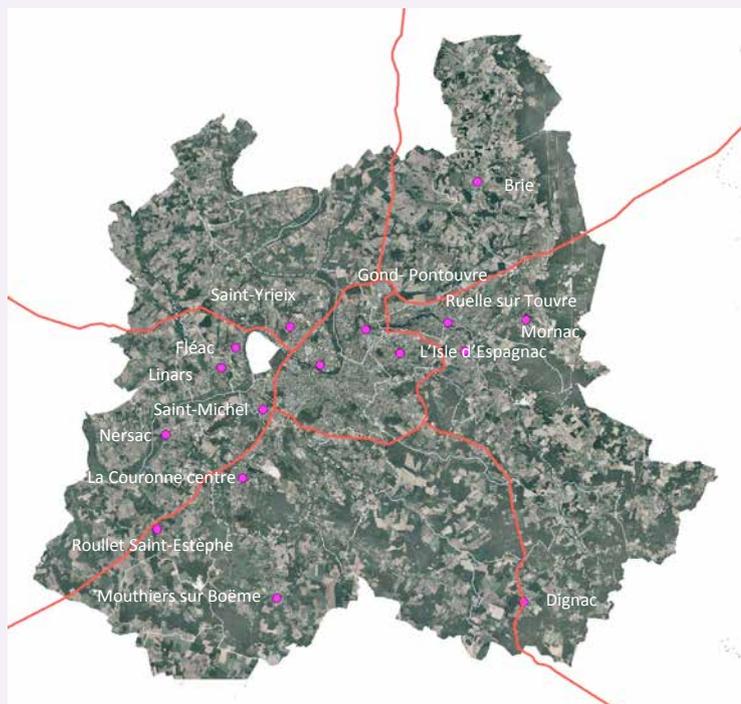
Le PADD a reconnu l'intérêt des pôles commerciaux secondaires et leur fonction de proximité pour un territoire équitable.

R24 RECOMMANDATIONS POUR LES POLES DE PROXIMITÉ

Le Schéma de Cohérence Territoriale identifie des pôles de proximité à l'échelle de l'Angoumois.

Le foncier commercial peut être développé pour renforcer l'efficacité et la gamme commerciale de ces pôles de proximité, sous certaines conditions :

- La priorité sera donnée aux pôles commerciaux qui s'inscrivent dans des polarités urbaines attractives proposant services, stationnements... et bénéficiant, le cas échéant, d'un arrêt sur une ou plusieurs lignes de transport en commun.
- Les développements commerciaux devront s'inscrire dans une logique de densification (augmentation de la densité globale des commerces) et dans une stratégie d'amélioration de la qualité des aménagements urbains comprenant mobilier, nature urbaine, cheminements doux, ...
- Les opérations d'habitat qui pourraient s'inscrire à proximité immédiate pourront prévoir la possibilité d'implanter des commerces en rez-de-chaussée des bâtiments créés ou réhabilités.



CONCLUSION

Ainsi, l'Angoumois confirme son attractivité commerciale à l'échelle du département de la Charente, voire au-delà. Ces dix dernières années, le développement commercial du territoire du ScoT de l'Angoumois s'est traduit par des projets réalisés dans les zones périphériques, accompagnés par une périurbanisation de l'habitat, conséquence notamment d'une absence de cadre.

Les enjeux de l'aménagement commercial

peuvent être distingués en 3 axes :

- **un enjeu de développement** économique (le commerce fournit 13,3% des emplois de l'Angoumois) et de requalification / modernisation des zones et de l'offre commerciale,
- **un enjeu social** par la diversité des choix potentiels en matière de modes de consommation et proximité et la mise en œuvre des conditions d'accès aux commerces de proximité,
- **un enjeu environnemental** avec l'arrêt de la

consommation d'espaces agricoles pour le commerce et une meilleure prise en compte dans les projets d'urbanisme des communes.

Le projet d'aménagement commercial de l'Angoumois répond ainsi aux besoins des habitants, selon un principe de juste proximité, et à la nécessité de conforter l'attractivité du pôle Angoumois sur les territoires extérieurs par une qualification des zones et de l'offre.



Syndicat mixte de l'Angoumois
25 boulevard Besson-Bey
16023 ANGOULEME cedex

Tél. 05 45 93 08 20
scotangoumois@grandangouleme.fr
www.scotangoumois.fr

Ce document a été réalisé grâce au soutien financier de nos partenaires

La Préfecture de Charente



Le Conseil général

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT